



Jurilinguistique comparée: Essai de caractérisation d'une discipline multidimensionnelle

Heikki E. S. Mattila¹

Accepted: 17 January 2021 / Published online: 15 March 2021
© The Author(s) 2021

1 Introduction¹

1.1 L'arrière-plan historique

De diverses manières, l'intérêt pour le langage du droit existe depuis très longtemps. Aux stades premiers, cet intérêt avait un caractère purement pratique mais, déjà durant l'époque de l'Antiquité, on peut parler, dans certains cas, d'une approche scientifique.

Les activités de traduction juridique ont une histoire particulièrement longue. Quant aux traités internationaux, cette histoire remonte à plus de trois millénaires: le traité de paix bilingue entre les Hittites et les Egyptiens date de l'année 1271 avant le Christ.² La rhétorique, elle, s'est développée en science dans la Grèce antique, et cette science entretenait un rapport intime avec les procès et les plaidoiries. Le premier traité de rhétorique fut écrit par Corax de Syracuse au V^e siècle avant le Christ. Il s'est notamment concentré sur la théorie de la rhétorique judiciaire. En ce qui concerne la lexicographie, le premier lexique notable à caractère juridique, connu encore aujourd'hui, provient du I^{er} siècle avant le Christ. Il a été compilé par Gaius Aelius Callus et porte le titre *De verborum quae ad ius pertinent significatione* ('De la signification des mots faisant référence au droit').³ Outre les sources définissant des termes de droit, la lexicographie juridique a produit – depuis l'époque byzantine – des centaines de lexiques et dictionnaires de traduction.

¹ Le texte français préliminaire du présent article, rédigé par l'auteur, a été entièrement révisé par M. **Frédéric Nozais**, professeur au Centre de langue de l'Université de Helsinki, auquel l'auteur tient à adresser ses plus vifs remerciements.

² Šarčević 1997 [103] p. 23–28.

³ Fiorelli 1947 [21] p. 293.

✉ Heikki E. S. Mattila
heimat3@saunalahti.fi

¹ Docteur en Droit, Professeur émérite de jurilinguistique, Université de Laponie, Rovaniemi, Finlande

Finalement, le développement des méthodes d'interprétation des lois, au fil des siècles, peut être vu, en partie, sous l'angle de la recherche sur le langage juridique.

Cependant, la recherche sur le langage juridique n'est née, au sens moderne, qu'au XX^e siècle avec l'évolution des méthodes de la linguistique et l'essor de la philosophie du langage.

1.2 Les appellations relatives aux recherches sur le langage juridique

Dans les pays d'Europe continentale et dans ceux qui héritent leur culture de ces pays (comme le Canada francophone), la recherche moderne sur le langage juridique est souvent désignée par les termes *jurilinguistique* ou *linguistique juridique* – non seulement dans les cas où on utilise des méthodes de la linguistique mais aussi de manière globale.

L'appellation *linguistique juridique* a été mise en usage, dans l'entre-deux-guerres, par François Gény, célèbre juriste français.⁴ Dans le monde francophone d'aujourd'hui, elle est solidement établie, mais on utilise souvent (surtout au Canada) la variante plus compacte *jurilinguistique*.⁵ Des variantes de l'appellation ont été adoptées dans les diverses zones linguistiques. Par exemple, dans les pays germanophones on trouve *Rechtslinguistik*, en Russie *pravovaïa lingvistika*⁶ (*правовая лингвистика*) ou *iourislingvistika* (*юрислингвистика*) et en Pologne *legilingwistyka*,⁷ *lingwistyka prawnicza*⁸ ou *jurylingwistyka*. Dans les pays hispanophones, une variante correspondante est également en usage.⁹

Dans la recherche russe des dernières décennies, on place à côté de l'expression *jurilinguistique* (*iourislingvistika*), comme une espèce d'image inverse, l'expression *lingvoïouristika* (*лингвоюристика*) ou – plus rarement – *lingvoïourisprudentsia* (*лингвоюриспруденция*), qui (les deux variantes) pourraient être traduites par: «science juridique langagière». On fait référence, avec ces dernières expressions, aux recherches dans lesquelles les aspects langagiers du droit sont examinés en premier lieu sous l'angle du droit (et non sous l'angle de la langue) et qui, pour cette raison, constituent une partie de la science du droit. Plus précisément, les chercheurs russes incluent, dans la science juridique langagière, plusieurs activités qui comptent parmi les tâches traditionnelles des juristes: interprétation des lois; planification de la structure des textes législatifs dans le cadre de la légistique (par exemple, division

⁴ L'ouvrage *Science et technique en droit privé positif III* (1921) de Gény inclut une section intitulée *Observations générales, tendant à préparer l'élaboration de la linguistique juridique*.

⁵ Gémar & Kassirer 2005 [30] p. 17, dans l'ouvrage collectif *Jurilinguistique: entre langues et droits – Jurilinguistics: Between Law and Language*, dont le titre lui-même reflète bien le caractère établi de l'appellation *jurilinguistique*, d'origine canadienne.

⁶ Dans le présent article, nous appliquons la transcription dite conventionnelle quant aux noms et termes russes https://fr.wikipedia.org/wiki/Transcription_du_russe_en_fran%C3%A7ais#Tableau

⁷ La forme anglaise: *legilinguistics*.

⁸ Il est intéressant qu'on trouve, en Pologne, l'appellation *lingwistyka prawnicza* déjà dans les années 1930 (Matulewska 2010 [73] p. 109).

⁹ García Marcos 2004 [26] p. 64–65. Voir, par exemple, le titre de l'ouvrage Martínez Fabián & Rivera León 2010 [63].

systématique de ces textes en chapitres et en articles) etc. Les autres aspects de la recherche sur le langage juridique font partie de la jurilinguistique.¹⁰

Il faut aussi signaler que l'appellation *jurilinguistique* / *linguistique juridique* n'est pas utilisée par toutes les communautés de chercheurs.¹¹ Traditionnellement, les chercheurs des pays de *common law* n'emploient pas les expressions *legal linguistics*, *jurilinguistics* ou *legilinguistics* mais ils préfèrent *law and language* ou *language and law*.¹² Ces dernières expressions sont très majoritaires, même s'il existe des chercheurs anglo-saxons qui défendent l'usage de *legal linguistics*.¹³ D'un autre côté, parmi les publications sur le langage juridique, dont les auteurs sont originaires des pays ou régions de tradition culturelle continentale mais qui ont été publiées en anglais, on trouve souvent l'expression *legal linguistics* ou *jurilinguistics*. Notamment, un recueil bilingue, *Jurilinguistique – Jurilinguistics*, sous la direction de Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, a paru au Canada en 2005,¹⁴ et un bon exemple récent est l'ouvrage collectif Vogel 2019. Mentionnons aussi la monographie de Marcus Galdia, dont la documentation étendue puise dans de nombreux pays, *Lectures on Legal Linguistics* (2017).¹⁵

En anglais, en particulier, il existe, aux côtés de *language and law*, un deuxième synonyme de l'expression *legal linguistics*: *forensic linguistics*.¹⁶ Cependant, cette dernière expression est polysémique. Elle peut aussi se référer à un seul secteur des recherches sur le langage juridique, à celles qui concernent la production et la perception de la parole en contexte juridique, notamment dans les tribunaux. En

¹⁰ La dichotomie *iourislingvistika – lingvoïouristika* se base sur les recherches de l'école dite École jurilinguistique de Sibérie (une description succincte de cette école en anglais dans Takhtarova & Sabirova 2019 [112] p. 155–156). Cette dichotomie n'est pas connue en Europe occidentale (Muchtchinina 2004 [80] p. 19, note 1) mais elle est populaire dans les milieux scientifiques de Russie. Il s'agit d'une distinction selon laquelle la jurilinguistique examine le rapport de la langue au droit, tandis que la science juridique langagière examine, inversement, le rapport du droit à la langue. La jurilinguistique est «une branche particulière du savoir linguistique». Son attention se dirige, surtout, vers le côté langagier des phénomènes juridico-linguistiques. La jurilinguistique étudie comment les lois et les régularités linguistiques déterminent ce côté des phénomènes juridico-linguistiques (Golev 1999 [34] p. 10, 13–14). La science juridique langagière, pour sa part, examine l'interaction sociale entre les êtres humains par l'intermédiaire de la langue, au travers du prisme constitué par le système juridique (Golev 1999 [34] p. 14–15). Elle dirige son attention sur le droit, même si cette attention se limite aux aspects linguistiques de celui-ci, et elle fait ainsi partie du domaine de la science juridique (Golev 1999 [34] p. 19). À l'arrière-plan de cette conception se trouve l'idée selon laquelle la langue n'est pas uniquement un moyen technique de mettre en œuvre la volonté du législateur, mais aussi, et en premier lieu, la forme grâce à laquelle le droit existe en lui-même (Cyclowiki, l'article "Iourislingvistika"). Les numéros du périodique *Iourislingvistika* (notamment le numéro 2) précisent que les recherches en science juridique langagière portent sur plusieurs activités traditionnelles des juristes, entre autres: technique législative; interprétation des textes législatifs; compilation des dictionnaires et des encyclopédies juridiques; organisation des procédures et procédés particuliers dans les tribunaux (rédaction des procès-verbaux judiciaires, audition des témoins, etc.).

¹¹ Nussbaumer 1997 [84] p 10.

¹² Solan 2019 [107] p. 24.

¹³ Par exemple Samantha Hargitt (Indiana University) adopte une attitude positive envers l'expression *legal linguistics* (Hargitt 2013 [40] p. 427).

¹⁴ Gémard & Kasirer 2005 [30].

¹⁵ Galdia 2017 [23].

¹⁶ Voir, par exemple, Solan 2019 [107] p. 20, 23–24, Pontrandolfo 2019 [93] p. 87 et Vogel 2019a [117] p. 104 dans Vogel 2019 [116]. Pareillement Kiguru 2019 [48] p. 40, où l'auteur constate: "This article will therefore use the terms legal linguistics and forensic linguistics interchangeably".

effet, dans le monde anglophone, les diverses analyses de la langue dans le cadre des organes judiciaires occupent une position importante. On a ainsi activement développé des analyses phonétiques de la voix humaine (par exemple, pour identifier l'auteur d'un appel téléphonique exprimant une menace), et les experts de ce domaine donnent des avis, dans les procès, sur l'authenticité des documents.

En effet, l'expression anglaise *forensic linguistics* se réfère souvent à des analyses de ce dernier type (identification d'une personne ayant exprimé une menace par téléphone, vérification de l'authenticité des documents, etc.) et non à n'importe quelle recherche sur le langage juridique. Il en est également ainsi pour les variantes formulées, dans d'autres langues, sur la base de cette expression: *forensische Linguistik* (allemand), *lingüística forense* (espagnol et portugais), *forensisk lingvistikk* (norvégien), etc. Cependant, dans certaines langues, on a créé, pour avoir une équivalence de *forensic linguistics*, un calque (partiel ou entier) fondé sur l'étymologie du mot *forensic*¹⁷: *linguistique judiciaire* (français),¹⁸ *lingwistyka sądowa / językoznawstwo sądowe* (polonais),¹⁹ etc. À l'instar de l'expression anglaise correspondante, ces variantes peuvent, elles aussi, être polysémiques.

2 L'objet de la recherche jurilinguistique

2.1 L'angle jurilinguistique général

La jurilinguistique est une discipline qui se situe à mi-chemin entre la science juridique et la linguistique. Dans le cadre de cette discipline, on analyse le langage juridique, soit de manière générale, soit dans divers contextes d'usage (législation, tribunaux, science juridique, etc.)²⁰ ou sous divers angles (évolution, fonctions, caractéristiques, terminologie, etc.). Au sens large, on peut y inclure certains domaines de recherche, issus de disciplines voisines, offrant un point de vue particulier sur le langage juridique (voir plus bas).²¹

L'intérêt des jurilinguistes se focalise particulièrement sur la terminologie du langage juridique (il s'agit de la lexicologie juridique) mais aussi sur d'autres questions: la syntaxe (longueur des phrases, etc.), la morphologie (construction des mots

¹⁷ Ce mot remonte au mot latin *forensis*, en dernier lieu à *forum* qui, dans les contextes juridiques, signifie 'tribunal'.

¹⁸ Voir, par exemple, la banque de terminologie canadienne Termium Plus.

¹⁹ Quand il s'agit notamment des cas criminels, également: *lingwistyka kryminalistyczna*.

²⁰ Sur cette base, on constitue plusieurs catégories de langage juridique (Kurzon 1997 [53] p. 119–123, Arntz 2001 [3] p. 282–291, et Matulewska 2013 [74] p. 32–38). La catégorisation de ce langage a un caractère relatif: elle reflète les traditions juridiques des pays en question. Par exemple, dans les pays d'Europe continentale, on parle du «langage notarial» – terme inconnu dans les pays de *common law* où cette profession juridique n'existe pas.

²¹ En Russie, l'École jurilinguistique de Sibérie distingue un vaste spectre de recherches sur le langage juridique: «conflictologie langagière» (*lingvokonfliktologiya, лингвоконфликтология*, qui porte son attention sur la potentialité de manipulation du langage juridique et sur l'abus de ce langage, par exemple, dans les cas de diffamation); «expertologie langagière» (*lingvoekspertologiya, лингвоэкспертология*, dans le cadre de laquelle on vise à développer une méthodologie pour le travail des experts de la linguistique dans des contextes juridiques et pour analyser les textes dont l'authenticité est douteuse; cf. *forensic linguistics* plus haut); «herméneutique juridique» (*iouriditcheskaïa guerme-*

composés, etc.), la phonétique (surtout dans le cadre de la linguistique judiciaire; voir plus haut). Aujourd'hui, le niveau textuel du langage juridique (structure et style des textes juridiques, etc.) attire de plus en plus l'attention des jurilinguistes de divers pays. Dans ce domaine de recherche, on peut constater des différences d'approche qui s'expliquent par les divergences des traditions scientifiques et par les divergences des intérêts individuels des chercheurs ou de leur formation académique.

Quant à l'objet de la recherche, la jurilinguistique se distingue de la science du droit. Cela apparaît d'une manière particulièrement claire si on considère les concepts du droit. L'intérêt d'un chercheur juriste se porte, en premier lieu, sur les entités abstraites – les concepts – qui se cachent derrière les termes juridiques, c'est-à-dire sur les contenus conceptuels de ces termes. Un juriste analyse le système juridique à l'aide des concepts du droit. Les termes sont des désignations de concepts qui sont nécessaires pour la science juridique. Cependant, l'intérêt principal des chercheurs juristes ne se porte pas sur les termes mais sur les concepts du droit. Dans le domaine de la jurilinguistique, par contre, les termes eux-mêmes sont l'objet essentiel de la recherche.

Les progrès spectaculaires des sciences et des technologies au XX^e siècle ont fait naître le besoin d'un domaine de recherche où les diverses langues de spécialité, comme celles du commerce ou du droit, sont examinées en relation réciproque ou en relation avec la langue commune. Dans cette optique, les études jurilinguistiques se présentent comme une partie de cette recherche pluridisciplinaire. Depuis des décennies, dans la zone linguistique allemande, on fait dynamiquement de la recherche sur les langues de spécialité (*Fachsprachenforschung*), et aussi en Scandinavie par exemple.²² Aujourd'hui, ce domaine de recherche bénéficie d'une communauté scientifique largement internationale.

Fréquemment, les traités qui donnent une vue d'ensemble sur la jurilinguistique incluent également un chapitre sur le droit du langage.²³ Il s'agit, classiquement, du droit d'un individu ou d'un groupe d'individus à bénéficier d'un enseignement dans sa langue maternelle et à utiliser cette langue en privé et publiquement, surtout devant les fonctionnaires administratifs et devant les organes judiciaires. En même temps, le droit du langage peut viser à conserver la position générale et la pureté d'une langue nationale ou régionale dans le contexte d'une pression linguistique venant de l'extérieur. Durant ces dernières années, une nouvelle problématique est apparue dans la discussion sur le droit du langage: le droit des citoyens d'exiger l'usage d'un langage compréhensible de la part des autorités. Une exigence bien justifiée, étant donné que ce langage est traditionnellement difficile à comprendre.

Footnote 21 (continued)

nevtika, *юридическая герменевтика*, c'est-à-dire l'interprétation des textes juridiques); «marketologie langagière» (*lingvotmarketologia*, *лингвомаркетология*, qui analyse linguistiquement des marques de fabrique et des publicités), «rhétorique juridique» (*iouriditcheskaïa ritorika*, *юридическая риторика*), et «didactique juridico-langagière» (*pravovaïa lingvodidaktika*, *правовая лингводидактика*). Voir Goletiani 2011 [33] p. 246–247. La diversité de ces termes montre qu'il est question d'un domaine de recherche *in statu nascendi*, dans le cadre duquel les appellations ci-dessus laissent de la place pour des approches de recherche différentes dans le domaine (Golev 2007 [35] p. 11).

²² Lindroos 2019 [56] p. 135.

²³ Par exemple, Cornu 2005 [12] et Tiersma & Solan 2016 [108], partie IV.

Savoir si le droit du langage doit être inclus dans le domaine de la jurilinguistique proprement dite ou non est une question d'interprétation.

2.2 L'angle de la recherche comparative

2.2.1 Le contenu des études

La recherche jurilinguistique peut porter sur une seule langue naturelle²⁴ mais, souvent, l'auteur examine simultanément deux ou plusieurs langues. Il compare l'usage de ces langues dans des contextes de droit, d'un certain point de vue, ou de plusieurs points de vue (évolution, structure, vocabulaire, etc.). Ainsi, il peut, par exemple, tirer au clair les formes et l'étendue de l'interaction entre les langues juridiques examinées, notamment la transmission des mots juridiques d'une langue à une autre. Ce type de recherche peut être qualifié de «jurilinguistique comparée».²⁵ Il s'agit d'une recherche interdisciplinaire (ce qui est naturellement vrai pour toute la jurilinguistique).²⁶

Comme dans la matière du droit comparé, l'expression jurilinguistique comparée peut aussi être employée dans un sens plus large. On inclut alors dans cette discipline les études portant sur une seule langue du droit si elles sont réalisées sous un angle extérieur, notamment dans les cas où le chercheur vient d'une autre culture juridico-linguistique.²⁷ Ces études sont parfois vues comme de simples descriptions. Cependant, à la condition qu'elles aient été effectuées d'une manière ambitieuse, elles ont, en plus d'une valeur descriptive, une dimension comparative et analytique, surtout si elles sont rédigées dans une langue étrangère. L'examen d'un phénomène à caractère culturel à partir d'une autre société et sous les conditions qu'elle pose, inclut toujours des comparaisons implicites, à l'aide desquelles l'auteur rend ce phénomène intelligible aux personnes venant de l'extérieur.²⁸

²⁴ Comme dans le cas de l'ouvrage américain classique Mellinkoff 1963 [76] (où l'histoire du langage juridique anglais occupe une place importante). Quant au français, mentionnons Sourieux & Lerat 1975 [109] et Cornu 2005 [12] (1^e éd. 1990) – deux ouvrages où les auteurs appliquent, dans une mesure importante, les méthodes linguistiques modernes au langage juridique d'aujourd'hui. Évidemment, il y a des contributions équivalentes non négligeables concernant d'autres langages du droit aussi, comme Pigolkin 1990 [91] (le russe juridique des temps impériales et soviétiques) et Vlasenko 1997 [115] (le russe juridique des premiers temps post-soviétiques).

²⁵ Ainsi Mattila 2012 [69] p. 25 et *id.* 2013 [70] p. 17.

²⁶ Frohlich 2020 [22].

²⁷ Comme exemples, d'envergure importante, on peut citer Alcaraz et al. 2013 [1], Pozzo 2014 [95], Pozzo & Timoteo 2008 [96] et Wagner 2002 [118].

²⁸ Wagner 2002 [118] constitue un exemple excellent. Dans cet ouvrage, les propriétés du langage juridique anglais, résultant en grande partie de particularités de la *common law*, sont présentées en français d'une telle manière qu'elles deviennent intelligibles pour un lecteur continental. Un deuxième exemple de qualité, provenant de la zone linguistique espagnole, est Alcaraz et al. 2013 [1].

Les études de ce type visent à atteindre deux buts. Premièrement, les questions à caractère général (fonctions, caractéristiques, terminologie) du langage juridique peuvent être élucidées à l'aide d'exemples pris dans diverses cultures du droit, de manière à élargir la vision qu'on se fait des problèmes généraux liés au langage juridique. Les résultats d'une analyse sur un langage juridique étranger – parfois exotique – font souvent apparaître des phénomènes jurilinguistiques qui, sans ces analyses, resteraient dans les ténèbres. Deuxièmement, on peut viser à donner, de cette manière, des vues d'ensemble sur les grandes langues juridiques dont la connaissance est essentielle aux juristes partout dans le monde, et sur les langues juridiques régionalement importantes. Il s'agit, surtout, de l'anglais mais aussi des *linguae francae* classiques de l'Europe continentale.

L'auteur de ces pages a cherché à mettre cette idée en pratique dans son traité qui examine le sujet.²⁹ De la même manière, on trouve, dans le présent article, quelques exemples (sommairement cités) sur des études qui – de l'avis de l'auteur – sont utiles pour élucider les questions générales du langage juridique ou qui contribuent à composer une vue d'ensemble sur les grandes langues du droit.

2.2.2 L'usage de l'appellation «jurilinguistique comparée»

L'appellation *jurilinguistique comparée*³⁰ (parfois *linguistique juridique comparée*) ou, en anglais, *comparative legal linguistics* (parfois *comparative jurilinguistics*)³¹ apparaît aujourd'hui dans des contextes variés. On la trouve, quoique rarement, dans des titres d'ouvrages et articles, dans les noms de cours et stages professionnels et dans des dénominations de fonctions universitaires (à l'Université de Zagreb, au moins). Naturellement, on rencontre cette expression plus souvent dans le contenu de textes variés à caractère juridique ou linguistique. Dans les cas où l'auteur se concentre en particulier sur le fait de savoir dans quelle mesure les langues juridiques juxtaposées divergent, on peut parler, au lieu de jurilinguistique comparée, de «jurilinguistique contrastive».³²

²⁹ Mattila 2012 [69] et *id.* 2013 [70].

³⁰ Voir Boudreau, Savoie Thomas & Snow 2020 [6], où se trouve le titre «La jurilinguistique comparée (entre le français et d'autres langues)».

³¹ Ce terme est également en usage dans d'autres langues (par exemple, *vertaileva oikeuslingvistiikka* en finnois).

³² Salmi-Tolonen 2013 [102] p. 269–270.

3 Les confins de la jurilinguistique comparée

3.1 L'angle jurilinguistique général

La jurilinguistique est en relation étroite avec plusieurs secteurs de la recherche juridique et avec des disciplines qui peuvent servir d'auxiliaires à cette recherche. On peut mentionner, entre autres, la philosophie et la théorie générale du droit,³³ notamment la théorie de l'interprétation juridique, la légistique, la lexicographie juridique, la rhétorique judiciaire, l'analyse du discours juridique, l'informatique juridique, la sémiotique et la symbolique du droit ainsi que la recherche des solutions graphiques optimales dans les textes juridiques (usage des appendices et des notes en bas de page; moyens d'accentuer un passage ou une expression en utilisant les caractères gras ou italiques; numérotation des chapitres ou des paragraphes, etc.).

Dans maints cas, la recherche inspirée par ces disciplines peut être considérée comme une part de la jurilinguistique ou – si on utilise la terminologie russe – comme une part de la science juridique langagière (*lingwoïouristika*). Il en est ainsi, par exemple, pour la recherche sur le style des décisions judiciaires, c'est-à-dire pour les examens relatifs aux manières de rédiger les jugements quant à leur structure et à leur langue. Cette problématique se place dans la zone grise entre la linguistique juridique, l'informatique juridique et la recherche des solutions graphiques dans les textes juridiques. Les classifications de ce type sont déterminées par plusieurs facteurs, notamment par la manière dont on définit le concept de langue et, ainsi, de langage juridique.³⁴

³³ La relation de la jurilinguistique avec la théorie générale du droit est particulièrement étroite en Pologne. En 1948, on a publié, à titre posthume, l'étude de Bronisław Wróblewski – théoricien célèbre du droit, disparu tragiquement durant la Deuxième Guerre mondiale – sur le langage juridique, intitulée *Język prawny i prawniczy*. Dans cette étude Wróblewski fait la distinction entre les termes polonais *język prawny* ('langage du droit') et *język prawniczy* ('langage des juristes'). D'après cet auteur, le premier terme se réfère au langage à l'aide duquel on formule le droit (notamment le langage législatif) et le dernier au langage à l'aide duquel on parle du droit. Dans ce dernier cas, il s'agit du «métalangage» ou «superstructure», par rapport au langage à l'aide duquel on formule le droit. Durant déjà plus d'un demi-siècle, la théorie de Wróblewski exerce une très forte influence sur la recherche relative au langage juridique en Pologne. Cette théorie a inspiré les théoriciens du droit du pays pour analyser, d'une manière approfondie, les classifications concernant le langage juridique. Les analyses de ces théoriciens ont, pour leur part, constitué une base solide pour la recherche jurilinguistique polonaise (Pawłowska 2012 [89] p. 180). En effet, l'ouvrage de Wróblewski et ceux des théoriciens du droit plus récents sont régulièrement cités dans les publications jurilinguistiques qui comportent des analyses du langage polonais du droit (par ex., Dunin-Dudkowska 2010 [18] p. 73, Malinowska 2012 [61] p. 27–29, Lizisowa 2013 [57] p. 22 et suiv.), des comparaisons entre deux ou plusieurs langues juridiques (par ex., Grzybek 2013 [39] p. 25–28, Nowak-Michalska 2012 [83] p. 15–20, Gortych-Michalak 2013 [36] p. 39–44) ou encore des examens de la traduction juridique (par ex., Matulewska 2013 [74] p. 32–35). Un bon exemple de l'approche à caractère juridico-théorique (et statistique) vis-à-vis du langage du droit est également Malinowski 2006 [62]. On peut dire, à juste titre, qu'il y a, en Pologne, une interaction exceptionnellement étroite entre la théorie générale du droit et la jurilinguistique.

³⁴ Engberg 2013 [19] p. 24–27.

La sémiotique juridique est un exemple de situations où la linguistique juridique et une autre discipline se recouvrent partiellement. La langue humaine n'est qu'un des moyens de communication: les animaux transmettent, souvent de manière très efficace, des messages sans mots. La sémiotique est une science qui examine globalement tous les moyens de communication, avec ou sans mots. En conséquence, on peut dire que la linguistique juridique est un secteur particulier de la sémiotique juridique. Une grande partie de la recherche juridico-sémiotique a un caractère théorique.³⁵ Cependant, il y a beaucoup d'applications pratiques, par exemple, quant à la recherche sur les rituels judiciaires et sur les signes de pouvoir juridique et administratif. Il s'agit, dans ce cas, de messages qui n'ont pas de caractère juridique proprement dit mais qui signalent et accentuent l'autorité des organes de l'État.³⁶ La solennité des palais de justice, les robes des juges, les barres des avocats et des témoins dans la salle d'audience, ainsi que les rituels des procès constituent tous des messages sans mots. Certains phénomènes se situent à mi-chemin entre le domaine de la linguistique et celui de la sémiotique proprement dite. Mentionnons, par exemple, les pauses rhétoriques dans les interventions orales de la part du juge, du procureur ou de l'avocat lors de l'audience.³⁷

3.2 L'angle de la recherche comparative

L'aspect comparatif ou contrastif est souvent présent dans les études qui se placent aux confins de la recherche jurilinguistique. Par exemple, suite au développement des relations internationales (notamment dans le cadre de l'UE), il est devenu nécessaire d'avoir à disposition des théories d'interprétation juridique dans le cas de

³⁵ Les examens théoriques du droit sont parfois rendus plus concrets par l'utilisation de figures et par la mise à profit de la valeur symbolique des langues classiques. Un bon exemple récent est l'analyse de François Ost où cet auteur examine le rapport du droit à la violence et à l'amour du prochain (Ost 2020 [87]). Outre des figures graphiques, l'auteur illustre ces concepts en utilisant les langues grecque et latine, de telle manière qu'il exprime en grec la violence (*bia, βία*) et l'amour (*agapè, ἀγάπη*) et en latin le droit (*ius*). Ainsi, ces concepts sont symboliquement liés à leurs contextes adéquats dans l'histoire de la civilisation à l'aide des associations langagières.

³⁶ D'un autre côté, il y a, dans la société moderne, beaucoup de signes visuels qui transmettent des messages juridiques proprement dit, par exemple la signalisation routière. Cependant, l'histoire ne manque pas, non plus, de visualisation de ce type, surtout dans les conditions où le bas peuple était illettré. On parle du «droit imagé du Moyen Âge» (Hayduk 2011 [41] p. 149–150).

³⁷ Les cadres extérieurs du procès peuvent être vus (outre du point de vue des beaux-arts) comme messages dont la connaissance est importante sous l'angle de la communication juridique. L'architecture des palais de justice, les habits des juges, des procureurs et des avocats, ainsi que la conduite des professionnels du droit, des parties et des témoins dans la salle, constituent un ensemble de signes qui place les messages langagières lors du procès dans un contexte adéquat et les complète. Certains codes visuels, comme la robe du juge, font immédiatement apparaître le contexte dont il s'agit. Il est souvent difficile de transformer les codes de ce type sous forme verbale parce qu'ils sont lourdement chargés d'histoire, d'émotions et d'intuition (Wagner 2010 [119] p. 81). – Une analyse particulièrement intéressante sur les tendances actuelles vers la banalisation des cadres extérieurs des procès se trouve dans Lucien 2010 [58].

textes rédigés dans plusieurs langues de manière que toutes les versions langagières fassent foi.³⁸ Pareillement, quant au style des décisions judiciaires, il y a maints examens comparatifs, déjà classiques, relatifs à des grandes cultures du droit,³⁹ et on peut facilement citer des publications toutes récentes.⁴⁰

Cela – la présence de l’aspect comparatif – concerne aussi la sémiotique juridique, déjà évoquée plus haut. Durant les dernières années, l’usage de la symbolique visuelle dans les diverses cultures du droit a été étudié d’une manière ample et intéressante.⁴¹ En partie, les aspects linguistique et sémiotique s’imbriquent dans ce type de recherche. Par exemple, il y a souvent des expressions et des maximes de latin juridique (*lex; jus est ars boni et aequi*, etc.) sur les murs des palais de justice, dans les sceaux des tribunaux et dans les titres des publications juridiques. Ce sont des messages à la fois juridiques et sémiotiques, soulignant l’origine romaine des cultures modernes du droit et montrant la continuité de cette tradition antique.

Quant à la traductologie, il est évident que l’aspect comparatif est nécessairement présent dans le processus intellectuel de la traduction juridique.⁴² En effet, les spécialistes de la traductologie soulignent que la traduction juridique présuppose des comparaisons juridiques, c’est-à-dire des juxtapositions détaillées d’institutions du droit pour découvrir s’il s’agit, dans chaque cas, d’équivalence conceptuelle suffisante.⁴³ Le traducteur a ainsi besoin de connaissances sur les institutions des systèmes en question, notamment sur celles du droit processuel. On a, dans cette optique, forgé le terme de «micro-comparaison juridique» (Peter Sandrini). Cependant, il est aussi important de rappeler que les connaissances linguistiques (générales et relatives aux

³⁸ Du point de vue de l’UE, voir par exemple Derlen 2009 [14] et, de manière succincte, Colneric 2019 [10] p. 181–182. D’un point de vue plus général, voir Sacco 2002 [101].

³⁹ Entre autres Wetter 1960, Goutal 1976 [37] et Lashöfer 1992 [54].

⁴⁰ Par exemple, Lindroos 2015 [55].

⁴¹ En particulier Resnik & Curtis 2011 [99].

⁴² Aujourd’hui, le volume de la traduction juridique est énorme, notamment en ce qui concerne la traduction institutionnelle. Dans le cas des organisations internationales, le caractère et la quantité de cette traduction sont déterminés par plusieurs facteurs: attributions et formes d’activité; degré de la globalisation; nombre des langues officielles; proportion traduite des documents produits. Une analyse comparative approfondie, quant à l’ONU, l’OMC et l’UE se trouve dans Prieto-Ramos 2017 [97]. En ce qui concerne la Cour européenne des droits de l’homme, voir Kjær 2020 [51], qui inclut une analyse intéressante de la traduction dans la Cour, du point de vue de l’histoire et des réalités de cette activité. Étant donné le statut d’égalité dont jouissent les langues des pays membres dans l’UE (une vue d’ensemble récente Colneric 2019 [10]), l’ensemble formé par les services de traduction de l’Union a été caractérisé comme étant «le bureau de traduction le plus grand du monde» (Martiny 1998 [64] p. 237). Naturellement, on fait beaucoup de traductions juridiques aussi dans des contextes autres que l’UE et les organisations internationales, en particulier dans les pays bi- et multilingues. Il s’agit de documents aussi bien publics que privés (jugements de divorce, actes de vente, contrats de travail, etc.) qui, souvent, doivent être exécutés dans un pays autre que celui d’où viennent les documents. Il est ainsi compréhensible que, durant ces dernières décennies, on ait publié, sur la traduction juridique, des ouvrages importants: des monographies (par exemple, Gémard 1995 [27], Šarčević 1997 [103], Cao 2007 [8], Alcaraz Varó & Hughes 2015 [2]), des manuels (par exemple, Cheng, Sin & Wagner 2014 [9]), des recherches à caractère théorique (par exemple, Matulewska 2013 [74] et 2017 [75]) et des études sur les particularités de la traduction dans le cadre de l’UE (par exemple, Kjær 2007 [50], Biel 2014 [5]).

⁴³ Šarčević 2016 [106] p. 195–196, Engberg 2020 [20]. En effet, Jaakko Husa constate que «[o]n a general level, functional comparative law and legal translation could partly be seen as the same thing» (Husa 2011 [43] p. 224).

langues juridiques en question) sont également indispensables pour le traducteur. Et c'est sous l'angle jurilinguistique que ces dernières connaissances ainsi que les connaissances comparatives sur les concepts du droit s'accumulent et se réunissent.⁴⁴

Cela est pareillement vrai – mais d'une manière encore plus claire et systématique – pour la production des outils de traduction. Aujourd'hui, le volume du travail lexicographique, pour compiler des dictionnaires (ou pour bâtir des banques de terminologie) bi- et multilingues, à caractère juridique, est considérable dans toutes les principales zones linguistiques.⁴⁵ Ce travail inclut – ou est complété par – une forme nouvelle de travail, le travail terminologique, où l'optique est inversée par rapport à la lexicographie classique. Dans le travail terminologique des langues de spécialité, le point de départ est le *concept*, tandis que dans le travail lexicographique classique, le point de départ est le *terme*. En effet, le travail terminologique se fonde sur une cartographie détaillée des systèmes de concepts dans le domaine en question, et les vocabulaires en résultant sont particulièrement exacts. En même temps, le point fort des dictionnaires traditionnels réside dans le fait que les caprices de l'usage de la langue y peuvent être plus facilement pris en considération: les termes juridiques sont souvent polysémiques.

On peut dire que – dans le domaine du droit comme ailleurs – le travail terminologique soutient essentiellement le travail lexicographique traditionnel. Dans le travail terminologique à caractère juridique, l'auteur inventorie soigneusement quels termes de deux ou plusieurs langues du droit correspondent aux concepts définis. Les résultats de cet inventaire constituent la base pour compiler un dictionnaire (ou vocabulaire ou banque de terminologie) bi- ou multilingue du droit. Ce travail de compilation est achevé en ajoutant, en cas de besoin, au manuscrit les significations secondaires qui apparaissent dans l'usage pratique des termes.⁴⁶

Les analyses conceptuelles qui forment le fondement du travail lexicographique à caractère juridique sont du ressort de la science du droit, et en particulier du droit

⁴⁴ Cela est souligné, d'une manière très intéressante, par Jean-Claude Gémard dans un article récent. Il y présente une figure triangulaire où il y a, entre le droit et la langue, un terrain vague, *tertium quid*, «où figurent toutes les situations autres qu'entièrement linguistiques ou juridiques, car elles ne sont jamais totalement l'une ou l'autre». Cette figure illustre pertinemment la position de la jurilinguistique dans la traduction juridique: «L'analyse jurilinguistique permet d'établir que la difficulté de traduction n'est pas tout entière contenue dans la notion juridique que véhicule un terme (signifié) mais réside aussi dans le mot lui-même (signifiant), sa singularité, sa pertinence et son adéquation avec le discours juridique cible.» (Gémard 2018 [29] p. 965, 973). La conception de Gémard est soutenue par Marcus Galdia: «... the legal-linguistic perspective upon law enables the full understanding of the research object 'law'» (Galdia 2020 [24], p. 61). Quant à la question de savoir comment l'approche jurilinguistique peut être appliquée dans la didactique pratique de la traduction, voir Dullion 2015 [17], p. 102–105. Voir également Wagner & Gémard 2015 [121].

⁴⁵ Les problèmes de la lexicographie juridique sont examinés dans un ouvrage collectif important, pionnier dans le domaine: Mac Aodha 2014 [60]. Quant aux lexiques et banques de terminologie dans le cadre de l'UE, voir https://e-justice.europa.eu/content_glossaries_and_terminology-119--maximize-fr.do

⁴⁶ Dans ce contexte, mentionnons une nouvelle approche prometteuse: l'analyse paramétrique (voir Kozanecka et al. 2017 [52] et, en relation avec d'autres approches, Galdia 2021 [25] p. 45–46). Cette approche signifie qu'on décompose la réalité où se trouvent les objets de l'attention jurilinguistique en plusieurs éléments qui seront comparés. L'analyse paramétrique est trop chronophage pour être appliquée dans le travail de traduction pratique mais elle est fructueuse dans le domaine de la lexicographie juridique (Matulewska 2017 [75] p. 147–148).

comparé. Au contraire, les analyses relatives au côté extérieur des concepts du droit, comme le caractère compréhensible ou trompeur des termes juridiques, font sans doute partie de la recherche jurilinguistique.⁴⁷ Comme dans le cas de la traduction juridique, les analyses de ces deux types constituent une base solide pour les travaux lexicographiques bi- et multilingues dans le domaine du droit. Ces travaux permettent l'élimination des erreurs et défauts des outils de traduction existants⁴⁸ et la compilation de nouveaux dictionnaires, lexiques et banques de terminologie. Ainsi, on pourra aussi contribuer à une automatisation partielle de la traduction juridique.

En dernier lieu, le but de telles analyses peut être ambitieux: la création d'un langage juridique particulier, par lequel il est possible d'exprimer, d'une manière neutre, les concepts de systèmes juridiques divergents.⁴⁹ De ce point de vue, le projet *Vocabulaire juridique multilingue comparé* de la Direction générale de la traduction de la Cour de justice de l'Union européenne, mérite d'être particulièrement mentionné. Ce projet vise à produire un vocabulaire de traduction juridique qui prendra en compte les concepts essentiels – voire originaux – des droits des pays membres.⁵⁰ Les expériences de ce projet donneront, à long terme, des matériaux de base utiles pour la discussion sur les possibilités de créer un langage juridique qui aurait un caractère objectif par rapport aux différents systèmes du droit.

4 Activités scientifiques et utilité des résultats de recherche

4.1 La dualité de la communauté de chercheurs

Le langage juridique peut constituer un objet de recherche du point de vue de disciplines variées, comme les sciences de l'histoire, mais ce sont surtout les juristes et les linguistes qui se consacrent à cette recherche.

Depuis des siècles, les juristes s'intéressent à la problématique de l'interprétation juridique, notamment à celle des lois et à celle des précédents judiciaires. En plus de cette problématique, un des contextes typiques dans lequel ils réfléchissent sur le langage du droit, est la légistique. Souvent, les recherches faites par des juristes ont une nature diachronique, ayant un rapport intime avec l'histoire du droit. Ils peuvent aussi, dans leurs présentations, viser à rendre les caractéristiques ou les termes du langage du droit compréhensibles aux non-initiés. Parfois, cela implique une défense

⁴⁷ Le fait que ce soit expressément l'angle jurilinguistique qui réunit les informations juridiques (de droit comparé) et linguistiques, est déjà évoqué, dans le contexte de la traduction, plus haut (note 45).

⁴⁸ Kim-Prieto & van Laer 2011 [49].

⁴⁹ Moréteau 2019 [78] p. 208. Dans le cas d'un langage juridique neutre, on se heurte souvent au problème des expressions lourdes, à caractère explicatif, comme (en anglais) *benevolent intervention in another's affairs*, proposée au lieu de *negotiorum gestio* (Šarčević 2010 [104] p. 35). Pour éviter cela, les jurilinguistes visent à développer des principes pour le travail terminologique.

⁵⁰ Reichling 2012 [98] p. 129–163. Dans les domaines du droit des étrangers, du droit de la famille et du droit pénal, beaucoup de progrès ont déjà été faits. Voir, pour plus de détails, <https://termcoord.eu/vocabulaire-juridique-multilingue-compare-vjm/>

excessive des particularités du langage traditionnel du droit mais, souvent, ces interventions incluent aussi des critiques constructives.

Il est naturel que les linguistes considèrent le langage juridique de manière plus vaste que les juristes – et en même temps de manière plus objective. Une partie des linguistes ont choisi le langage du droit en tant qu'objet de recherche pour des raisons autres que celles qui se rattachent au système juridique, peut-être en raison de la facilité d'accès des textes juridiques ou simplement par hasard. Leur intérêt de recherche est purement linguistique, n'ayant aucun rapport immédiat avec le système du droit. Il s'agit – pour citer l'expression utilisée par Eleni Panarétou⁵¹ – de «recherches glossocentriques».⁵² D'un autre côté, il y a des linguistes qui examinent le langage juridique en relation avec le système du droit, ce qui signifie que leurs recherches sont orientées vers un objectif qui dépasse la linguistique. Par exemple, ils visent à tirer au clair le fonctionnement de certaines lois du point de vue de la langue, en découvrant ainsi la nécessité de réformer l'aspect extérieur de ces lois (terminologie, structure et longueur des phrases, division du texte en articles et alié-nas, etc.). En effet, à l'instar des chercheurs juristes, les linguistes peuvent ainsi se livrer à des «recherches nomocentriques».⁵³ Au regard de ce type de recherche, on peut noter que la coopération des chercheurs juristes et linguistes est aujourd'hui en pleine croissance: les deux spécialités participent activement à la discussion jurilinguistique.

4.2 La littérature et les sociétés du domaine

De nombreux instituts universitaires et non universitaires font de la recherche jurilinguistique dans le monde entier.⁵⁴ Il n'est donc pas étonnant que le volume global de la littérature sur les langues juridiques, publiée dans les diverses zones linguistiques, soit considérable. Cela est nettement démontré par l'ouvrage collectif Vogel 2019 qui inclut une description de la littérature jurilinguistique de maints pays.⁵⁵ Ce volume important, et les difficultés à définir exactement les frontières du domaine, signifient que, au niveau international, la vue d'ensemble sur la littérature jurilinguistique reste nécessairement sommaire.

Quant aux études à caractère comparatif, il y a un grand nombre de contributions où l'auteur juxtapose deux ou plusieurs langues du droit à un niveau concret. Il existe aussi des analyses sur les questions théoriques de la jurilinguistique comparée, soit à caractère général, soit d'un point de vue particulier, notamment sous l'angle de la traduction juridique.⁵⁶ En ce qui concerne les présentations d'ensemble, il faut

⁵¹ Panarétou 2000 [88] p. 44–48. Cf. la dichotomie *jurilinguistique – science juridique langagière* dans la recherche russe (plus haut, note 10).

⁵² Dans le texte original: *glossokentrikés melétes* (γλωσσοκεντρικές μελέτες).

⁵³ Dans le texte original: *nomokentrikés melétes* (νομοκεντρικές μελέτες).

⁵⁴ Au Canada, notamment, il y a plusieurs centres de recherche jurilinguistique (Gémar 2016 [28] p. 438–442).

⁵⁵ Quant à la littérature jurilinguistique en français, son volume important apparaît nettement dans la liste détaillée Boudreau, Savoie Thomas & Snow 2020 [6].

⁵⁶ Par exemple, Glanert 2011 [32].

mentionner les ouvrages collectifs à caractère multiculturel: les manuels de jurilinguistique qui incluent des sections relatives aux questions comparatives⁵⁷ et les manuels de droit comparé qui incluent des sections sur la jurilinguistique.⁵⁸ En plus, il existe quelques traités à caractère général écrits par un seul auteur.⁵⁹

Les jurilinguistes ne se focalisent pas sur les mêmes questions dans leurs ouvrages, et les disciplines voisines n'y occupent pas, non plus, une position égale. Le Canada est un pays non seulement bilingue mais aussi bijuridique (*common law*, droit romano-germanique d'origine française). Pour cette raison, le rapport de la jurilinguistique avec le droit comparé et avec la traductologie est, dans ce pays, particulièrement étroit.⁶⁰ Mentionnons aussi les groupes de spécialistes du droit comparé qui s'intéressent particulièrement au langage juridique, comme celui dirigé par le *grand old man* du droit comparé italien, Rodolfo Sacco, entouré par de nombreux comparatistes plus jeunes, surtout des universités de l'Italie du Nord.

Il y a, dans le domaine de la jurilinguistique, maintes publications périodiques, notamment si l'on prend en compte les revues qui publient dans des langues moins parlées et des revues dont le contenu couvre également les disciplines voisines. Nous n'en présentons ici que quelques exemples, sans viser à atteindre l'exhaustivité: *Comparative Legilinguistics* (multilingue); *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de sémiotique juridique* (bilingue); *International Journal of Language & Law*; *International Journal of Speech, Language and the Law*; *Revista de llengua i dret* (articles en langues ibéro-romanes, mais aussi en anglais et français); *Zeitschrift für Europäische Rechtslinguistik* (articles en allemand, mais aussi en d'autres langues, notamment en anglais et en français). Parmi ces publications, *Comparative Legilinguistics* présente un intérêt particulier parce que son équipe de rédaction est exceptionnellement sensible à un changement d'une grande portée dans le monde d'aujourd'hui: le transfert du centre de gravité économique et politique de la planète vers l'orient. D'après sa page d'accueil, ce périodique publie des articles – outre en anglais, français, espagnol et russe – également en chinois.⁶¹

⁵⁷ Tiersma & Solan 2016 [108].

⁵⁸ Pozzo 2012 [94] et Grosswald Curran 2019 [38].

⁵⁹ Par exemple, Mattila 2012 [69] et *id.* 2013 [70], ainsi que – avec une dimension plus théorique – Galidia 2017 [23].

⁶⁰ Une vue d'ensemble récente sur les explications historiques de ce rapport et sur la situation de la jurilinguistique canadienne d'aujourd'hui est offerte par Gémard 2016 [28]. Deux présentations déjà classiques, qui incluent les aspects du droit comparé et de la traduction juridique, sont Didier 1990 [15] et Gémard 1995 [27]. Naturellement, il y a des ouvrages comparables aussi dans d'autres pays: la moitié du contenu de l'ouvrage polonais de Pieńkos 1999 [90] examine les problèmes de traduction juridique.

⁶¹ Une lecture cursive des tables des matières des numéros de toutes les années de *Comparative Legilinguistics* (de notre part, en automne 2020) montre que la plupart des articles sont en anglais ou polonais mais qu'il y a également des articles en français (par exemple, la totalité du volume 30), en allemand, en russe et en espagnol. En même temps, le contenu de ce périodique est caractérisé, à grande échelle, par le pluralisme culturel. Les articles inclus examinent de nombreuses langues juridiques, du point de vue comparatif. En outre des langues européennes peu parlées (comme l'albanais et le finnois), on analyse, dans les articles, maintes langues asiatiques et africaines (amhara, arabe, indonésien, japonais, chinois, coréen, vietnamien...). En plus, on publie normalement les résumés des articles dans la langue maternelle de l'auteur – parfois très exotique du point de vue européen.

Il faut aussi noter que de nombreux articles, souvent importants, apparaissent dans les revues de sémiotique général (par exemple, *Semiotica – Journal of the International Association for Semiotic Studies / Revue de l'Association Internationale de Sémiotique*),⁶² dans celles de communication et de langues de spécialité (par exemple, *Fachsprache – Journal of Professional and Scientific Communication*, *Hermes – Journal of Language and Communication in Business*), dans celles de linguistique appliquée (*International Journal of Applied Linguistics*), dans celles de traductologie (par exemple, *Babel*, *Meta*, *Target*), ainsi que dans les revues de droit comparé (par exemple, *Revue internationale de droit comparé*, *American Journal of Comparative Law*) et dans celles d'histoire du droit (par exemple, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, notamment quant au latin juridique).

En ce qui concerne les activités des sociétés dans le domaine jurilinguistique, citons en particulier *International Language and Law Association* (ILLA) et, quant à l'Europe centrale, *Verein zur Förderung der Europäischen Rechtslinguistik*. Il ne faut pas oublier, non plus, qu'il y a des réseaux de recherche dans ce domaine, comme RELINE.⁶³ Les sociétés du domaine organisent des congrès, symposiums et séminaires où les comparaisons des différentes langues juridiques occupent une place importante. Aux côtés des sociétés scientifiques proprement dites, mentionnons *Clarity International* dont le profil est essentiellement pratique: elle vise à promouvoir la simplification et la compréhensibilité des textes juridiques et administratifs.

4.3 L'usage et l'utilité de la recherche jurilinguistique comparée

Le langage juridique a plusieurs fonctions⁶⁴ dont certaines peuvent être renforcées par les recherches jurilinguistiques comparatives. Par exemple, quant à la politique linguistique, on peut – par le moyen de ces recherches – contribuer à l'amélioration de la qualité des textes législatifs qui protègent les minorités dans le cadre d'un État-nation. Souvent, les études des jurilinguistes comparatistes font apparaître les divers facteurs qui diminuent l'efficacité communicationnelle du langage juridique (complexité de la structure des phrases, etc.) et les solutions des pays comparés pour éliminer ces facteurs.

En même temps, la recherche jurilinguistique comparée a aussi des fonctions spécifiques. Notamment, comme évoqué plus haut, elle promeut la lexicographie juridique bi- et multilingue dont les résultats (les dictionnaires, lexiques et banques de terminologie) sont concrètement visibles pour tout juriste ou linguiste qui travaille dans un environnement international. Cependant, la recherche jurilinguistique a également des fonctions à caractère plus abstrait. Premièrement, cette recherche peut servir de base aux études théoriques dans le domaine des sciences comme la linguistique générale et le droit comparé. Elle peut ainsi contribuer à la compréhension plus profonde de la langue et du droit, ainsi qu'à la connaissance des moyens par lesquels ils peuvent interagir entre eux. Deuxièmement, la recherche jurilinguistique est propre à faciliter, au

⁶² En particulier, *Special Issue* 2017/216: *Signs, symbols, and meanings in law* (Guest Editors: Anne Wagner and Ning Ye). Voir Wagner 2017 [120].

⁶³ Lindroos 2019 [56] p. 134–135.

⁶⁴ Mattila 2012 [69] p. 57–115 et *id.* 2013 [70] p. 41–85.

niveau général, la communication entre les différentes cultures de la langue et du droit. Elle produit du savoir qui renforce les connaissances d'ordre général des juristes et des linguistes sur les questions relatives au langage du droit. Grâce à cela, leur compétence professionnelle s'améliore dans les contextes internationaux.

Ces dernières fonctions méritent d'être brièvement examinées, à la lumière de quelques exemples concrets, dans les paragraphes suivants.

5 Les jurilinguistes en tant que promoteurs des disciplines voisines

5.1 La linguistique générale

Il y a de nombreuses questions fondamentales, relatives au langage humain, qui sont analysées par les chercheurs en linguistique générale. Selon Fred Karlsson,⁶⁵ parmi elles figure la question de savoir dans quelles limites les langues de spécialité peuvent varier. Quant au langage juridique, c'est la jurilinguistique comparée qui peut viser à répondre à cette question. Cependant, la recherche jurilinguistique peut aussi soutenir la linguistique générale en d'autres problèmes. Citons de nouveau Karlsson: Quels sont les principes du changement linguistique ? À ce sujet, les jurilinguistes peuvent éclairer, par exemple, la manière dont le langage des tribunaux et des autorités a influencé, dans l'histoire des sociétés comparées, le développement de la langue commune d'origine nationale ou l'usage des langues importées (comme l'anglais ou le français en Afrique).

En effet, le langage juridique, notamment l'usage de la langue par les autorités et tribunaux, est un moteur puissant qui transforme, parfois rapidement, les conditions linguistiques d'un pays ou d'une région, et influence le style et le vocabulaire des textes, aussi bien dans le domaine des belles lettres que dans d'autres contextes. L'histoire des langues offre des exemples innombrables de ce phénomène. Par exemple, il est bien connu que c'est l'instauration du français comme langue officielle du droit et de l'administration du royaume au XVI^e siècle (Ordonnance de Villers-Cotterêts) qui a répandu l'usage de cette langue dans la société française.

En même temps, les études de jurilinguistique comparée peuvent contribuer à approfondir la compréhension des facteurs idéologiques, comme l'identité nationale, en tant que stimulants au changement linguistique dans le domaine du droit ou – inversement – à la conservation d'un langage juridique et de sa pureté dans la société. Dans les pays germanophones, l'idée de la démocratie linguistique, déjà au XVII^e siècle mais surtout à partir de l'époque des Lumières, conjointement avec le nationalisme des siècles ultérieurs, a mené à l'élimination des éléments étrangers de l'allemand juridique. Un phénomène analogue a eu lieu en Europe du Sud-Est, dans les principautés danubiennes d'expression roumaine (et, plus tard, dans le royaume de Roumanie). Paradoxalement, dans ces deux cas, l'attitude envers le latin et les langues romanes a été diamétralement opposée. Dans les pays germanophones, on a voulu, jusqu'au début du XX^e siècle, éliminer du langage juridique les

⁶⁵ Karlsson 1994 [47] p. 31.

mots d'origine latine et d'origine française (*Eindeutschung*).⁶⁶ Dans les principautés danubiennes et – plus tard – dans le royaume de Roumanie, par contre, on a voulu augmenter, autant que possible, le nombre des mots d'origine latine provenant des langues romanes, notamment du français et de l'italien. Pour souligner l'origine latine de la langue, les mots slavoniques ou originaires d'autres langues de l'Europe du Sud-Est ont été éliminés du roumain.⁶⁷ En conséquence, le roumain juridique moderne est fortement marqué par des éléments langagiers latino-romans.⁶⁸

Les facteurs idéologiques, comme l'identité nationale, qui déterminent les changements linguistiques sont compliqués et souvent contradictoires, même à l'intérieur d'une seule société. Là encore, il est facile de trouver des illustrations, dans la Péninsule ibérique d'aujourd'hui par exemple. Quant aux langues ibéro-romanes, cela est le cas du catalan⁶⁹ et, en particulier, du galicien – langue très proche du portugais en raison de racines communes médiévales.⁷⁰ Après la démocratisation de l'Espagne, et le galicien et le castillan occupent une position de langue officielle dans la Communauté autonome de Galicie. Cela signifie, entre autres, que les citoyens ont le droit d'utiliser le galicien dans leurs relations avec l'administration publique et la Justice. Cependant, l'application pratique de ce droit pose beaucoup de problèmes, ce que déplorent les activistes régionaux, parce que l'usage du galicien devant les autorités administratives et les tribunaux, ainsi qu'en leur sein, est ressenti comme un des facteurs décisifs pour la survie du galicien.⁷¹ La situation est rendue particulièrement épineuse par le caractère complexe de l'identité des habitants de la région – aussi bien d'expression castillane que d'expression galicienne – par rapport au Portugal, à l'Espagne et aux traditions langagières galiciennes. Cela apparaît, entre autres, dans le fait que certains contestent l'orthographe galicienne officiellement adoptée, pour écrire le galicien d'une manière plus portugaise ou d'une manière particulièrement régionale.⁷² La

⁶⁶ Une vue d'ensemble concise, fondée sur des sources allemandes, dans Mattila 2012 [69] p. 271–280 ou *id.* 2013 [70] p. 210–217.

⁶⁷ Voir généralement Veleanu 2010 [113]. Notamment à partir des années 1840, les archaïsmes du langage juridique roumain ont été éliminés et les termes d'origine non latine ont été graduellement remplacés par des néologismes latino-romans. Par exemple, le terme d'origine grecque *clironom* ('héritier', gr. κληρονόμος) a été remplacé par le terme *successor* et le terme slavonique *pricină* ('raison', 'cause'; cf. les mots correspondants russe et polonais: *pritchina* [причина] et *przyczyna*) par le mot *cauză* (Stoichițoiu-Ichim 2000 [111] p. 21).

⁶⁸ En particulier, il en est ainsi pour le Code civil roumain (Stângu 2000 [110] p. 80–81).

⁶⁹ Une vue d'ensemble est offerte par Duarte i Montserrat 2009 [16].

⁷⁰ Quant à l'histoire et à la situation actuelle du galicien, voir généralement (en français) Pomerleau 2014 [92].

⁷¹ Sur cette question, les défis importants apparaissent dans le rapport Vidal Barral 2019 [114].

⁷² Le galicien constitue le pont langagier de la Galicie vers le monde d'expression portugaise (Monteagudo & Reixa [77] 2010, p. 12). Cependant, certains activistes galiciens considèrent que l'idée d'une langue indépendante est propre à accentuer le caractère particulier de cette région autonome et à empêcher que la langue portugaise n'«engloutisse» le galicien (l'idéologie dite autonomiste ou différentialiste ou – péjorativement – isolationniste). Par contre, d'autres pensent inversement: si on adopte une norme pour la langue écrite qui est purement portugaise ou proche du portugais, les Galiciens ont le sentiment d'employer une langue internationalement importante (l'idéologie dite réintégrationniste). Le voisin méridional comme objet de l'identification galicienne apparaît clairement, depuis le XIX^e siècle, dans la discussion des activistes. On a pu regarder l'histoire du Portugal, sa puissance mondiale anté-

situation est encore davantage compliquée par les attitudes souvent contradictoires des Portugais.⁷³

Cette situation complexe offre des matériaux riches pour des études jurilinguistiques approfondies, dont les résultats pourraient inspirer les spécialistes de la linguistique générale quand ils discutent la relation entre la langue et l'identité. Pour cela, il faudrait analyser en détail, non seulement les débats récents sur le développement de la culture du droit en galicien, mais aussi les réalités linguistiques des diverses activités juridiques, notamment l'importance de la littérature juridique en galicien, qui constitue une somme assez conséquente, et ce, malgré toutes les difficultés.⁷⁴

5.2 Le droit comparé

Comme déjà mentionné plus haut, le droit comparé entretient un rapport intime avec la traductologie, la traduction juridique pratique et la lexicographie. Cependant, il faut aussi considérer un autre aspect, à caractère théorique, dans la relation qu'entretiennent le droit comparé et la jurilinguistique.

Les études jurilinguistiques peuvent soutenir, pour leur part, la recherche fondamentale du droit comparé et celle de la théorie du droit. Il est souvent suffisant, pour avoir des résultats fructueux, d'inclure, tout simplement, l'aspect linguistique dans la recherche du droit comparé. On peut parler, comme Jaakko Husa, du «droit comparé linguistiquement sensitif», dans les cas où on examine, par exemple, l'importance de la langue du point de vue de la formation et de la permanence des systèmes de droit mixte (comme celui du Québec ou de l'Écosse).⁷⁵ Cela est pareillement vrai pour les études relatives à la diffusion du droit romain aux temps du *ius commune* ou, plus tard, à celle des droits modernes aux temps du colonialisme européen.⁷⁶

Footnote 72 (continué)

rieure et sa longue culture, comme un «exemple vivant des capacités de l'âme galicienne quand elle peut agir sans entraves» (Beramendi 2016 [4] p. 204–205). En adoptant une norme linguistique portugaise ou proche du portugais, les Galiciens peuvent aussi se défendre plus efficacement contre la castellanisation de la région.

⁷³ D'une part, l'origine commune et la parenté linguistique font naître un sentiment de solidarité. D'autre part, le passé du Portugal est glorieux, et – selon certains activistes galiciens – les Portugais ne soulignent pas volontiers leur origine commune avec les «cousins de province» qui ont vécu des siècles sous la dominance de la Castille et (plus tard) de l'Espagne – malgré le fait que le début de la *reconquista* médiévale du Portugal s'explique essentiellement par l'existence de la Galicie chrétienne.

⁷⁴ En 2020, l'auteur de ces pages a cherché, dans la base de données «Iacobus» (Bibliothèque de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle), les occurrences du mot *dereito* ('droit'), en utilisant dans le menu de recherche l'entrée *tema* ('thème'), le choix de langue *galego* ('galicien') et comme matériaux *libros* ('livres'). Il s'est avéré que le nombre des livres ainsi classifiés était environ de cinq cents (y compris, cependant, un nombre de compilations de lois, de dictionnaires et des publications succinctes). Quant aux articles juridiques, certains périodiques, comme la *Revista galega de dereito social* et la *Revista galega de administración pública*, publient, dans une mesure importante, des contributions en galicien.

⁷⁵ Husa 2020 [46] p. 152.

⁷⁶ En prenant compte de cela, il est surprenant que maints traités classiques de droit comparé ignorent la problématique du langage juridique (comme noté par plusieurs chercheurs, comme Glanert 2011 [32] p. 11–12). Cependant, il est vrai qu'on trouve des exceptions positives, aussi bien dans le cas d'ouvrages

Quant à ces dernières études, on peut souvent rendre plus précise l'image relative aux influences étrangères sur les diverses cultures du droit, par le moyen de la recherche de corpus. Quand, par exemple, on examine un échantillon suffisant de citations (expressions) en langues étrangères dans les textes de droit (littérature juridique, jurisprudence, etc.), on peut conclure quelles cultures juridiques étrangères ont produit – et produisent éventuellement encore – un effet sur la pensée juridique du pays en question, et dans quelle mesure. Par exemple, en analysant et comparant les expressions et maximes latines dans les activités juridiques en Europe, en Amérique du Nord et du Sud, etc., on peut disposer d'une image plus complète et diversifiée de la manière dont le droit romain se reflète dans les cultures juridiques occidentales d'aujourd'hui. Il en est également ainsi pour la permanence des cultures occidentales du droit, adoptées dans les pays du tiers monde, aux temps de la colonisation européenne.

Un exemple, dans ce contexte colonial, est la recherche de l'auteur de ces pages sur la persistance de la culture néerlandaise du droit dans l'avocatie indonésienne moderne. Cette recherche de corpus a examiné dans quelle mesure les textes jurisprudentiels indonésiens incluaient encore, à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle, des termes juridiques en néerlandais, bien que cette langue ait perdu, après l'indépendance du pays, sa position de langue officielle de l'Archipel.⁷⁷ Le corpus consistait des précédents inclus dans la base de données de la Cour suprême indonésienne (*Mahkamah Agung*).⁷⁸ Dans cette base, l'auteur a cherché certains termes juridiques néerlandais qui étaient mentionnés, dans des sources indonésiennes, comme exemples des termes étrangers qui apparaissaient encore dans les traités et manuels universitaires du pays.⁷⁹ Il s'est avéré qu'un certain nombre d'avocats indonésiens citaient encore des expressions et phrases néerlandaises dans leurs mémoires mais que, en général, elles étaient assez rares. Cependant, il y avait certaines expressions qui se répétaient assez souvent dans ces mémoires, notamment *beslag* ('saisie') et *schuld* ('faute'; 'dette'). En plus, il s'est aussi avéré qu'il y avait, encore au début du XXI^e siècle, quelques avocats indonésiens dont les textes – avec une exagération seulement légère – fourmillaient de citations néerlandaises.⁸⁰ Tout cela a indiqué que, malgré des relations parfois très difficiles entre l'Archipel et

Footnote 76 (continued)

classiques (comme Constantinesco 1972 [11] p. 80–81, 164–172) que d'ouvrages récents. Parmi ces derniers, mentionnons en particulier Lundmark 2012 [59] (qui inclut un chapitre intitulé *Comparative Legal Linguistics*) et Husa 2018 [45] (qui inclut en chapitre intitulé *Language of Law and Legal Globalisation*).

⁷⁷ Cette question de recherche s'explique par la persistance générale du néerlandais dans les milieux judiciaires indonésiens durant la seconde moitié du XX^e siècle: encore au début des années 1980 (plus de trente ans après l'indépendance du pays), la langue interne (lors du délibéré des affaires) de la Cour suprême indonésienne était le néerlandais (Massier 2008 [66] p. 244, note 12).

⁷⁸ Les textes de ces précédents reproduisent les contenus des mémoires des avocats.

⁷⁹ Munif 2007 [82] et Hendwiyani 2010 [42]. Il s'agit de deux mémoires de magistère, envoyés aimablement à l'auteur de ces pages par Mme *Kalarensi Naibaho*, bibliothécaire de l'Université d'Indonésie (Jakarta).

⁸⁰ Mattila 2014 [71] p. 196–199.

les Pays Bas, l'influence de la culture juridique néerlandaise n'était pas morte en Indonésie – loin de là.⁸¹

Un exemple de type un peu différent consiste à examiner dans quelle mesure la théorie et l'appareil conceptuel d'une branche du droit sont mondialement cohérents, en employant comme étalon l'usage des expressions et maximes latines dans la terminologie de cette branche. Sur la base d'une recherche relative aux manuels de droit international privé de divers pays, le groupe de recherche de l'auteur a pu constater que les expressions et maximes latines en usage dans cette branche étaient les mêmes dans le monde entier, et que les expressions et maximes identiques étaient toujours utilisées avec une signification identique.⁸² Cette grande cohérence est une manifestation de la force de l'interaction internationale dans le domaine du droit international privé, ce qui confirme, pour sa part, la présomption du caractère universel de la terminologie fondamentale de cette branche du droit.

6 L'importance des connaissances juridico-linguistiques d'ordre général

Les études jurilinguistiques, dont nous venons de présenter brièvement quelques exemples ci-dessus, accumulent, chacune pour sa part, des savoirs d'ordre général sur les langues juridiques et sur leurs rapports mutuels. Comme déjà constaté, plusieurs groupes professionnels ont besoin de savoirs de ce type, notamment les juristes et les linguistes. Pour ces deux derniers groupes, il s'agit aussi bien des chercheurs que des personnes travaillant à un niveau plus pratique. Mentionnons les groupes suivants: théoriciens du droit; chercheurs en droit comparé et en histoire du droit; spécialistes de la linguistique générale et des différentes langues; lexicologues; lexicographes; traducteurs; juristes participant aux travaux pour rédiger des conventions internationales et des contrats de commerce, etc. Il faut aussi se rappeler que la société moderne fait naître de nouveaux métiers dans lesquels on a besoin de connaissances d'ordre général sur les cultures langagières des droits étrangers, par exemple les journalistes spécialisés dans les affaires législatives, judiciaires et administratives.

⁸¹ Surtout, si on prend en compte le «niveau invisible» de l'influence lexicale étrangère: les calques. Il suffit de parcourir le texte du dictionnaire juridique indonésien – néerlandais d'Ab Massier (Massier 1992 [65]).

⁸² Voir, plus en détails, Mattila 2005 [67] p. 83–88, où l'auteur décrit aussi la méthode de recherche. L'expression qui apparaît le plus fréquemment est *lex fori* ('loi du for'). Cette expression se répète des dizaines de fois dans tous les traités de droit international privé dans les six pays comparés. Mentionnons aussi, comme autres expressions (et maximes) populaires *lex loci* ('loi du lieu [de l'acte etc.]'), *lex rei sitae* ('loi de l'endroit où une chose est située'), *jus* ('droit'), *lex loci delicti* ('loi du lieu où le délit a été commis'), *exequatur* ('décision judiciaire autorisant l'exécution d'un jugement étranger'; littéralement: 'qu'il soit exécuté' [on utilise cette expression aussi dans le droit international public]), *locus* ('lieu'), *lex causae* ('loi du litige') et *locus regit actum* ('le lieu régit l'acte').

6.1 L'histoire, les caractéristiques et la position internationale des langues juridiques

Au niveau le plus général, les spécialistes qui participent à une coopération internationale, ou qui utilisent des matériaux étrangers, ont besoin d'une bonne compréhension des fonctions (réalisation de la Justice, transmission des messages juridiques, renforcement de l'autorité du droit, etc.) et des propriétés typiques (caractère structuré, complexité des phrases, fréquence des abréviations, etc.) du langage juridique. Cela notamment pour la raison que, dans le cadre d'une coopération internationale, ils doivent souvent dépasser les frontières entre les professions (surtout, juristes – linguistes). Dans une telle coopération, les relations interactives jouent un grand rôle.⁸³ Alors, les connaissances d'ordre général aident les juristes à mieux comprendre les points de vue linguistiques sur la base desquels travaillent, par exemple, les traducteurs des textes juridiques (dont la formation est souvent linguistique).

De plus, les connaissances sur les caractéristiques et le vocabulaire des langues juridiques de portée internationale, notamment sur les *linguae francae* mondiales du droit, revêtent une importance particulière.

Une personne qui participe à une collaboration internationale dans le domaine du droit, ou qui utilise des matériaux de divers pays, doit comprendre correctement les textes juridiques étrangers dont il est question, publiés souvent dans une langue étrangère. La connaissance du langage du droit du pays d'où vient cette personne ne lui est pas suffisante, non plus que la seule connaissance de la langue commune du pays dont les sources juridiques sont utilisées car ce dont il s'agit ici, c'est de langues *juridiques étrangères*. Un juriste ou un linguiste n'a que rarement la possibilité de se consacrer à des études de longue durée d'une langue juridique étrangère. C'est pourquoi il serait important, de son point de vue, d'accélérer le processus d'apprentissage de la langue du droit en question par l'adoption préalable de connaissances d'ordre général relatives à cette langue. Si la personne intéressée connaît les grandes lignes de l'histoire de la langue juridique en question, et s'il possède une vue d'ensemble sur les caractéristiques de cette langue, il est en état d'apprendre plus facilement et plus rapidement les détails de son usage. Ce sont surtout les connaissances générales sur le vocabulaire juridique qui permettent d'éviter les malentendus désastreux (voir la section suivante).

Cependant, il faut noter que la compréhension correcte du langage du droit ne présuppose pas seulement que l'on connaisse, d'une manière suffisante, la terminologie de ce langage et les concepts derrière cette terminologie. Le niveau textuel est aussi important dans la compréhension juridique. On construit souvent les textes juridiques d'une manière particulière qui nuit sérieusement à leur intelligibilité.

À cet égard, il y a beaucoup de différences entre les diverses cultures du droit. Le style utilisé dans les jugements des tribunaux supérieurs constitue un exemple très

⁸³ Cela est souligné, quant au processus de traduction, par Husa (2017 [44] p. 268): «... the lawyer must give feedback to the translator and the translator then makes modifications to the text and sends it back to lawyer. This process goes on until the point of saturation is reached...».

clair.⁸⁴ En Angleterre, ce style est particulièrement original: chaque juge rédige un avis séparé, souvent très ample, dont le contenu est largement dicté par sa personnalité. Les divergences sont aussi importantes dans la manière dont les juges se réfèrent aux textes extérieurs, surtout à la littérature juridique. En Allemagne, les juges supérieurs font fréquemment référence aux livres et articles des juristes universitaires. En Angleterre, par contre, les références de ce type sont traditionnellement très rares⁸⁵ mais ces derniers temps, elles ont été plus fréquentes qu'auparavant. En France, les textes des arrêts de la Cour de cassation eux-mêmes ne contiennent pas de références à la littérature juridique mais la question apparaît sous un jour très différent si l'on tient compte des textes annexés à ces arrêts: les rapports des conseillers rapporteurs et les avis des avocats généraux incluent normalement de nombreuses références aux auteurs juridiques (sous le titre de «doctrine»).

La position internationale des grandes langues juridiques, et des langues régionales du droit, dicte en grande partie leur importance en tant que sources d'information juridique. En conséquence, les personnes participant à des activités juridiques de caractère international doivent avoir les connaissances ad hoc. L'anglais est, indéniablement, la *lingua franca* internationalement dominante, dans les contextes juridiques comme ailleurs,⁸⁶ mais une partie considérable de la science juridique occidentale est toujours publiée dans les langues traditionnelles de l'Europe continentale. Dans le cas des grandes langues, il y a aussi besoin de connaissances sur leur cohérence internationale. À ce sujet, il est important de savoir que, aux côtés de la *common law* anglo-américaine classique, se développe graduellement, aujourd'hui, une variante de l'anglais juridique dont la terminologie exprime les concepts des droits continentaux européens. Depuis le début du XXI^e siècle, cette variante est en train de se consolider dans les textes rédigés en anglais par des juristes français, allemands, italiens, etc..⁸⁷

6.2 La cohérence internationale des vocabulaires des langues du droit

Chaque juriste ou linguiste, travaillant dans un contexte international multilingue, traduit au moins dans sa tête. En même temps, les instruments de traduction (les vocabulaires, dictionnaires et banques de terminologie bi- et multilingues) sont nécessairement plus ou moins incomplets.

⁸⁴ Wetter 1960 [122], Goutal 1976 [37] p. 43–72 et Lashöfer 1992 [54] p. 109–110, 127–129. Quant à l'allemand, voir aussi Lindroos 2015 [55].

⁸⁵ Auparavant, la différence par rapport à l'Allemagne était très claire. En 1985, une décision judiciaire allemande incluait en moyenne 13 références à la littérature juridique, tandis que, dans le cas de décisions correspondantes anglaises, ce chiffre était de 0.77 (!). Voir De Cruz 2007 [13] p. 265, qui se base sur une recherche de Hein Kötz. Une comparaison de l'usage des références dans les textes judiciaires de plusieurs pays se trouve dans Mattila 2011 [68].

⁸⁶ Voir Grosswald Curran 2019 [38], sec. VII, et la critique dans Ost 2009 [86] p. 362–375. Cette dominance de l'anglais mène vers le monolinguisme dans diverses sciences et disciplines, comme le droit comparé (Brand 2009 [7] p. 20).

⁸⁷ Pozzo 2012 [94] p. 109–111 et Mattila 2012 [69] p. 454–459 et *id.* 2013 [70] p. 347–351.

C'est pourquoi il est important qu'un juriste ou un linguiste possède une image d'ensemble de la provenance et des caractéristiques des éléments lexicaux des langues du droit, essentiels de son point de vue. Ces caractéristiques s'expliquent, dans une large mesure, par l'interaction historique des cultures du droit et de leurs langues, souvent sous forme de chaînes de traduction de la terminologie juridique d'une langue à une autre.⁸⁸ Durant ces processus d'interaction séculaires, les significations des termes ont pu rester intactes ou bien évoluer dans des directions divergentes. Les connaissances de ce type aident les juristes et les linguistes à éviter les malentendus causés par le caractère trompeur des mots d'origine étrangère, notamment d'origine latine.

6.2.1 Latin juridique et expressions d'origine latine

Comme on le sait, c'est la langue latine qui, en raison des traditions romaine et canonique de la science du droit, a eu une influence particulièrement profonde, et d'une durée exceptionnelle, sur les langues juridiques européennes. En conséquence, il y a, dans ces langues, maintes expressions d'origine latine adaptées orthographiquement à la langue en question.⁸⁹ Cependant, la manifestation la plus frappante de l'influence du latin sur les langues modernes du droit est constituée par l'usage des citations latines telles quelles, sans aucune modification, dans les textes juridiques.

Les juristes universitaires, en particulier, emploient des expressions et maximes latines, sous forme inchangée, dans leurs publications. Dans de nombreux pays, malgré les critiques des spécialistes de la langue, il en est également ainsi pour les décisions judiciaires et pour les documents juridiques privés, parfois aussi pour les textes législatifs. Étant donné que le latin est la vieille «langue maternelle» de la culture européenne, cet état de choses est propre à faciliter la traduction juridique ainsi que la communication entre les juristes des divers pays. Néanmoins, l'usage du latin juridique à travers des frontières étatiques n'est pas sans problèmes. Les mêmes expressions ou maximes n'apparaissent pas dans toutes les cultures du droit, et il y a aussi des divergences quant à leurs significations et orthographe.⁹⁰ Dans les contextes internationaux, il est donc essentiel, pour un juriste ou linguiste, d'avoir une vue d'ensemble sur ces divergences qui peuvent entraver la communication entre les représentants de différentes cultures du droit, et même déformer gravement le message.

De manière analogue, les connaissances générales sur l'usage des expressions d'origine latine et leurs adaptations dans les textes juridiques des grands pays occidentaux sont importantes pour les juristes et les linguistes qui travaillent dans un contexte international. Cela s'explique par le fait que les transformations

⁸⁸ Sacco 1999 [100] p. 177.

⁸⁹ Dans les pays romans, évidemment, la langue commune se base généralement sur le latin mais, ici, il s'agit expressément d'expressions du latin juridique, principalement de caractère savant.

⁹⁰ Cela apparaît dans une recherche empirique de l'auteur de ces pages. Voir Mattila 2012 [69] p. 246–257 ou *id.* 2013 [70] p. 191–199. Une vue d'ensemble récente sur le latin juridique se trouve dans Mattila 2020 [72].

sémantiques de ces expressions ont été fréquentes dans les différentes cultures du droit, et souvent discordantes, ce qui est propre à provoquer des malentendus. Le mot latin *jurisprudencia* constitue un exemple illustratif. Ce mot apparaît, sous forme légèrement modifiée, dans les diverses zones linguistiques: *jurisprudence* (anglais et français), *giurisprudenza* (italien), *jurisprudencia* (espagnol), *Jurisprudenz* (allemand), etc. Le sens moderne n'est cependant pas le même: aujourd'hui, ce mot peut signifier, soit 'science du droit'⁹¹ (comme en allemand juridique), soit 'ensemble des décisions de justice' (comme en français juridique), ou bien apparaître – selon les contextes – dans l'un ou l'autre sens (comme en anglais, espagnol et italien juridiques).

6.2.2 La cohérence lexicale interne des grandes cultures du droit

Grâce à certaines études jurilinguistiques, il est possible de savoir dans quelle mesure les grandes et macro-régionales cultures du droit sont cohérentes quant à la terminologie juridique.

Nous avons déjà évoqué la naissance de l'anglais juridique continental. Cependant, il existe même entre les pays et régions anglophones des divergences traditionnelles importantes. Dans le cas des droits mixtes, comme en Écosse, ces divergences sont particulièrement aigues. Quant à la zone linguistique française, il en est ainsi pour le Canada surtout. Le fait que le Canada soit un pays de droit mixte, où la *common law* et le droit d'origine française se mêlent, pour des raisons historiques, a nettement influencé le français juridique du pays. Par exemple, le terme *corporation* est utilisé, dans les versions françaises de certaines lois du Canada, de la même manière qu'en anglais juridique.⁹²

Quant à l'allemand juridique, la littérature jurilinguistique récente complète, d'une manière essentielle, le panorama des divergences de la terminologie autrichienne et – surtout – suisse par rapport à celle de la République fédérale d'Allemagne. Le langage législatif allemand de la Suisse présente des différences importantes par rapport au langage législatif de l'Allemagne fédérale (et aussi à celui de l'Autriche).⁹³ Cela s'explique surtout par l'histoire originale du droit de la Suisse (l'autonomie, quasi-indépendance, séculaire des cantons) et par les conditions linguistiques particulières du pays (multilinguisme). En principe, le législateur suisse utilise l'allemand standard en usage en Allemagne mais avec un nombre de traits spécifiques. Même dans l'orthographe, on trouve des caractéristiques particulières mais, naturellement, les divergences sont plus essentielles au niveau de la terminologie. Il y a des cas où une institution originale du droit suisse est exprimée par un terme original, ou par un terme utilisé aussi en Allemagne ou en Autriche (dans un sens différent, ce qui peut

⁹¹ Cela est – *grosso modo* – la signification originaire du terme chez les juristes romains de l'Antiquité (et également, au temps jadis, chez les juristes français).

⁹² Il en est ainsi pour la législation du Nouveau-Brunswick et de Manitoba – bien que la législation fédérale, ainsi que celles du Québec et de l'Ontario, aient adopté le terme *personne morale*. Voir Gémard & Vo 2016 [31], à l'entrée *corporation*.

⁹³ Nussbaumer 2013 [85] p. 125.

causer des malentendus), mais aussi des cas où un concept qui apparaît partout dans la zone linguistique allemande est exprimé par une expression suisse particulière.⁹⁴

Les conditions linguistiques de l'Union européenne, et leur évolution durant ces derniers temps (notamment le renforcement de la dominance de l'anglais), constituent un élément très important des connaissances d'ordre général utiles pour les personnes travaillant dans le contexte européen.⁹⁵ Un aspect intéressant à ce sujet est la transformation des langues juridiques nationales dans l'usage communautaire. Une recherche récente révèle que les caractéristiques langagières des directives de l'UE se distinguent, en partie, de celles des lois qui mettent en œuvre ces directives dans les pays membres.⁹⁶ Les eurolectes nationaux diffèrent des langues législatives nationales. Il s'agit du vocabulaire, de la morphologie, de la syntaxe, etc.

6.2.3 L'usage des abréviations juridiques

Les abréviations juridiques constituent une partie spécifique mais importante de l'usage du langage juridique. À cet égard, il y a des différences importantes entre les diverses cultures du droit, ce qui signifie qu'il est très utile d'en avoir une vue d'ensemble.⁹⁷ Par exemple, il est typique de la culture anglo-saxonne du droit, la *common law*, que les auteurs joignent à leurs textes de longues listes d'abréviations relatives aux recueils de jurisprudence.

Les différences entre les cultures juridiques sont particulièrement visibles dans les abréviations concernant les textes législatifs. En Allemagne (et dans les autres pays germanophones), on trouve un nombre particulièrement élevé d'abréviations relatives aux lois, décrets etc., qui consistent en initiales des mots du titre du texte en question.⁹⁸ Dans la culture française, par contre, les abréviations de ce type sont assez rares (sauf dans le cas de certains grands codes). Dans les références, le titre d'une loi française (ou d'un décret) est normalement écrit *in extenso* la première fois et, plus bas dans le texte, cité d'après sa date de promulgation et son numéro. En Angleterre, le législateur inclut, dans le texte législatif lui-même, un titre abrégé (*short title*) qu'on utilise quand on fait référence à ce texte. Aux États-Unis, au niveau fédéral et dans de nombreux États fédérés, il y a des codes législatifs volumineux, aux dispositions desquels on renvoie en utilisant la numérotation de leurs structures. Cependant, il y a aussi nombre d'abréviations fondées sur les initiales des titres des textes législatifs.

⁹⁴ Nussbaumer 2013 [85] p. 119, 128 et 137–138.

⁹⁵ Voir, par exemple, Müller & Burr 2004 [81], Šarčević 2015 [105].

⁹⁶ Mori 2018 [79] p. 371.

⁹⁷ Voir, plus en détail, Mattila 2012 [69] p. 146–152 ou *id.* 2013 [70] p. 114–121.

⁹⁸ Un exemple typique (l'ordre des initiales diffère parfois de celui des mots dans le titre officiel): RelK-ErzG=*Gesetz über die religiöse Kindererziehung* («Loi sur l'éducation religieuse des enfants»).

7 Conclusion

Les exemples, brièvement cités ci-dessus, visent à élucider les fonctions et l'importance de la jurilinguistique. Outre ses fonctions à caractère pratique, cette discipline est utile, non seulement pour promouvoir la recherche de la linguistique générale et du droit comparé, mais aussi, et surtout, pour développer les connaissances d'ordre général des professionnels du droit et de la linguistique.

Même si on élabore sans cesse de nouveaux instruments (dictionnaires, lexiques, banques de terminologie) pour comprendre et traduire les textes juridiques étrangers, et qu'on améliore ceux qui existent déjà, l'usage correct des informations contenues dans ces instruments présuppose un contrôle humain. En dernier lieu, l'efficacité de ce contrôle repose sur la culture générale des personnes concernées et sur leurs connaissances professionnelles d'ordre général. C'est pourquoi les personnes (juristes, traducteurs de formation linguistique etc.) qui se servent de ces instruments, ont besoin de connaissances suffisantes sur l'histoire, les caractéristiques et l'usage international des langues juridiques qui les concernent. Elles doivent connaître, en gros, les ressemblances et divergences mutuelles de ces langues, notamment du point de vue du vocabulaire juridique mais aussi à d'autres égards.

C'est pour cela qu'il est important d'encourager les jeunes chercheurs à se livrer aux études nouvelles sur les diverses langues juridiques. Les résultats de ces études s'enrichissent graduellement, et les savoirs ainsi acquis se cristallisent plus tard dans des traités et manuels qui incluent des présentations d'ensemble plus complètes qu'auparavant sur les langues du droit et leur interaction. Grâce à ces traités et manuels, on pourra faciliter fondamentalement l'enseignement futur de la jurilinguistique comparée aussi bien dans les facultés de droit que dans les facultés de lettres ou de traduction et d'interprétation.

Funding Open access funding provided by University of Lapland.

Open Access This article is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License, which permits use, sharing, adaptation, distribution and reproduction in any medium or format, as long as you give appropriate credit to the original author(s) and the source, provide a link to the Creative Commons licence, and indicate if changes were made. The images or other third party material in this article are included in the article's Creative Commons licence, unless indicated otherwise in a credit line to the material. If material is not included in the article's Creative Commons licence and your intended use is not permitted by statutory regulation or exceeds the permitted use, you will need to obtain permission directly from the copyright holder. To view a copy of this licence, visit <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.

References

1. Alcaraz Varó, Enrique, Miguel Ángel Campos Pardillos, and Cynthia Miguélez. 2013. *El inglés jurídico norteamericano*. Barcelona (Barcelona): Editorial Ariel.
2. Alcaraz Varó, Enrique, and Brian Hughes. 2015. *Legal Translation Explained*. London: Routledge.
3. Arntz, Reiner. 2001. *Fachbezogene Mehrsprachigkeit in Recht und Technik*. Hildesheim etc.: Georg Olms Verlag. Studien zu Sprache und Technik, Band 8.

4. Beramendi, Justo. 2016. Portugal e as irmandades da fala. *Portugalia* 37(201–208): 204–205.
5. Biel, Łucja. 2014. *Lost in the Eurofog. The Textual Fit of Translated Law*. Bern: Peter Lang.
6. Boudreau, Micheline, Sylvette Savoie Thomas, and Gérard Snow. 2020. *Liste des monographies et articles sur la jurilinguistique française*. Centre de traduction et de terminologie juridiques, Faculté de droit, Université de Moncton, au 4 août 2020. <http://www.ctj.ca/Documents/Monographie/esetarticlessurlajurilinguistiquefr.pdf> (visitée au 20 octobre 2020).
7. Brand, Oliver. 2009. Language as a Barrier to Comparative Law. In *Translation Issues in Language and Law*, eds F. Olsen, R. Lorz & D. Stein. New York: Palgrave Macmillan.
8. Cao, Deborah. 2007. *Translating Law*. Clevedon: Multilingual Matters.
9. Cheng, Le, King Kui Sin, and Anne Wagner, eds. 2014. *The Ashgate Handbook of Legal Translation*. Farnham: Ashgate Publishing Ltd.
10. Colneric, Ninon. 2019. Multilingual and Supranational Law in the EU: 'United in Diversity' or 'Tower of Babel'? In *Vogel (voir plus bas)*, 167–186.
11. Constantinesco, Léontin-Jean. 1972. *Rechtsvergleichung, Band II: Die vergleichende Methode*. Köln (Cologne) : Carl Heymanns Verlag.
12. Didier, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*, 3^e éd. Paris: Montchrestien.
13. de Cruz, Peter. 2007. *Comparative Law in a Changing World*, 3rd edn. London & New York: Routledge-Cavendish.
14. Derlen, Mathias. 2009. *Multilingual Interpretation of European Union Law*. Alphen aan den Rijn (Alphen-sur-le-Rhin): Wolters Kluwer.
15. Didier, Emmanuel. 1990. *Langues et langages du droit*. Montréal: Wilson & Lafleur.
16. Duarte i Montserrat, Carles. 2009. El llenguatge administratiu i jurídic: una renovació persistent. *Revista de llengua i dret* 51: 39–46.
17. Dullion, Valérie. 2015. Droit compare pour traducteurs: de la théorie à la didactique de la traduction juridique. *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de sémiotique juridique* 28: 91–106.
18. Dunin-Dudkowska, Anna. 2010. *Akt notarialny jako gatunek wypowiedzi*. Lublin: Wydawnictwo Uniwersytetu Marii Curie-Skłodowskiej.
19. Engberg, Jan. 2013. Legal Linguistics as a Mutual Arena for Cooperation: Recent Developments in the Field of Applied Linguistics and Law. *ALLA Review* 26: 23–41.
20. Engberg, Jan. 2020. Comparative Law for Legal Translation: Through Multiple Perspectives to Multidimensional Knowledge. *International Journal for the Semiotics of Law - Revue internationale de sémiotique juridique* 33: 263–282.
21. Fiorelli, Piero. 1947. Vocabolari giuridici fatti e da fare. *Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche* I: 293–327.
22. Frohlich, Anita. 2020. Comparative Law and Legal Linguistics – An Example of True Interdisciplinarity?, *CompareLex – an Online Encyclopedia of Comparative and Foreign Law*. <https://comparelex.org/2015/11/01/comparative-law-and-legal-translation/>.
23. Galdia, Marcus. 2017. *Lectures on Legal Linguistics*. Bern (Berne): Peter Lang.
24. Galdia, Marcus. 2020. The Comparative Element in Comparative Legal Linguistics. *Comparative Legilinguistics, International Journal for Legal Communication* 43: 57–76.
25. Galdia, Marcus. 2021. *Legal Constructs. Reflections on Legal-Linguistic Methodology*. Poznań: Faculty of Modern Languages and Literature. Adam Mickiewicz University (Legilinguistic studies 12).
26. García Marcos, Francisco Joaquín. 2004. Lingüística y derecho. *ELUA. Estudios de Lingüística. Universidad de Alicante* 18: 59–86.
27. Gémar, Jean-Claude. 1995. *Traduire ou l'art d'interpréter, tome 1: Fonctions, statuts et esthétique de la traduction: principes; tome 2: Langue, droit et société: éléments de jurilinguistique: application*. Sainte-Foy: Presses de l'Université du Québec.
28. Gémar, Jean-Claude. 2016. De la lettre à l'esprit. L'épopée de la jurilinguistique canadienne. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 46(2): 391–450.
29. Gémar, Jean-Claude. 2018. L'analyse comparée en traduction juridique, ses enjeux, sa nécessité. *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de sémiotique juridique* 31: 957–975.
30. Gémar, Jean-Claude, and Kasirer, Nicholas, dir. 2005. *Jurilinguistique: entre langues et droits – Jurilinguistics: Between Law and Language*. Bruxelles & Montréal: Bruylant & Les Éditions Thémis.

31. G emar, Jean-Claude, and Ho-Thuy Vo. 2016. *Nouvelles difficult s du langage du droit au Canada. Dits et maux de Th emis*. Montr al: Les  ditions Th emis.
32. Glanert, Simone. 2011. *De la traductibilit  du droit*. Paris: Dalloz.
33. Goletiani, Liana (Голетниани, Л.). 2011. О развитии юридической лингвистики в России и Украине. *Studi Slavistici* VIII: 241–262.
34. Golev, Nikolai (Голев, Николай Данилович). 1999. Юридический аспект языка в лингвистическом освещении. *Юрислингвистика-1: проблемы и перспективы (межвузовский сборник научных трудов)* 1999: 13–61.
35. Golev, Nikolai (Голев, Николай Данилович). 2007. Вступительное слово председателя оргкомитета: Самоопределение юридической лингвистики в России. *Юрислингвистика-8: русский язык и современное российское право. Кемерово-Барнаул: Издательство Алтайского государственного университета*: 10–14
36. Gortych-Michalak, Karolina. 2013. *Struktura polskich, greckich i cypryjskich akt w normatywnych. Studium por wnawcze w aspekcie translologicznym*. Warszawa (Varsovie): Wydawnictwo Naukowe Contact.
37. Goutal, Jean-Louis. 1976. Characteristics of Judicial Style in France, Britain and the U.S.A. *The American Journal of Comparative Law* 24: 43–72.
38. Grosswald Curran, Vivian. 2019. Comparative Law and Language. In *The Oxford Handbook of Comparative Law*, eds M. Reimann & R. Zimmermann. 2nd edn. Oxford: Oxford University Press.
39. Grzybek, Joanna. 2013. *Alternatywne metody rozwi ywania spor w w przekladzie chi nsko-polskim i polsko-chi nskim. Studium badawcze terminologii z zakresu arbitra u*. Pozna  (Posnanie): Wydawnictwo naukowe Contact.
40. Hargitt, Samantha. 2013. What Could Be Gained in Translation: Legal Language and Lawyer-Linguists in a Globalized World. *Indiana Journal of Global Legal Studies* 20(1): 425–447.
41. Hayduk, Hanna. 2011. *Rechtsidee und Bild. Zur Funktion und Ikonographie der Bilder in Rechtsb chern von 9. bis zum 16. Jahrhundert*. Wiesbaden: Reichert Verlag.
42. Hendwiyani, Nivi. 2010. *Penyesuaian Ejaan dan Fonologis pada Istilah Hukum Indonesia yang Diserap dari Bahasa Belanda*. Jakarta: Universitas Indonesia. Fakultas Ilmu Pengetahuan Budaya [m moire de magist re].
43. Husa, Jaakko. 2011. Comparative Law, Legal Linguistics and Methodology of Legal Doctrine. In *Methodologies of Legal Research. Which Kind of Method for What Kind of Discipline*, ed. M. Van Hoecke. Oxford: Hart Publishing): 209–228
44. Husa, Jaakko. 2017. Translating Legal Language and Comparative Law. *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de s miotique juridique* 30: 261–272.
45. Husa, Jaakko. 2018. *Advanced Introduction to Law and Globalisation*. Cheltenham and Northampton: Edward Elgar Publishing.
46. Husa, Jaakko. 2020. Language of Law and Invasive Legal Species – Endemic Systems, Colonisation, and Viability of Mixed Law. *Global Journal of Comparative Law* 9: 149–182.
47. Karlsson, Fred. 2008. *Yleinen kielitiede*. Uudistettu laitos. Helsinki: Gaudeamus.
48. Kiguru, Gatitu. 2019. Legal Linguistics in Africa. Framing the Agenda for an Emerging Discipline in a Nebulous Space. In *Vogel 2019 (voir plus bas)*, 99–122.
49. Kim-Prieto, Dennis, and Conrad J.P. van Laer. 2011. The Possible Dream: Perfecting Bilingual Law Dictionaries by Distinguishing Better Examples from Bad. In *SSRN Electronic Journal*.
50. Kj er, Anne Lise. 2007. Legal Translation in the European Union: A Research Field in Need of a New Approach. In *Language and the Law: International Outlooks*, eds K. Kredens & S. Go dz-Rozzkowski. Bern (Berne): Peter Lang GmbH: 69–95.
51. Kj er, Anne Lise. 2020. Translation of Judgments of the European Court of Human Rights into Non-official Languages: The Politics and Practice of European Multilingualism. In *Language and Legal Interpretation in International Law*, eds J. Jemielniak & A. L. Kj er. Oxford University Press. Oxford Studies in Language and Law (in press).
52. Kozanecka, Paulina, Aleksandra Matulewska, and Paula Trzaskawka. 2017. *Methodology of Interlingual Comparison of Legal Terminology. Towards General Legilinguistic Translatology*. Pozna  (Posnanie): Contact.
53. Kurzon, Dennis. 1997. Legal Language: Varieties, Genres, Registers, Discourses. *International Journal of Applied Linguistics* 7(2): 119–139.
54. Lash fer, Jutta. 1992. *Zum Stilwandel in richterlichen Entscheidungen.  ber stilistische Ver nderungen in englischen, franz sischen und deutschen zivilrechtlichen Urteilen und in Entscheidungen des Gerichtshofs der Europ ischen Gemeinschaften*. M nster & New York: Waxmann.

55. Lindroos, Emilia. 2015. *Im Namen des Gesetzes. Eine vergleichende rechtslinguistische Untersuchung zur Formelhaftigkeit in deutschen und finnischen Strafurteilen*. Rovaniemi: Universität Lappland. Acta Universitatis Lapponiensis 297.
56. Lindroos, Emilia. 2019. Legal Linguistics in the Nordic Countries. Past Developments and Future Directions. In *Vogel 2019 (voir plus bas)*, 123–146.
57. Liziowska, Maria Teresa. 2013. Metody badania języka prawnego wobec ontologicznej natury prawa. *Comparative Legilinguistics. International Journal for Legal Communication* 14: 21–46.
58. Lucien, Arnaud. 2010. Staging and the Imaginary Institution of the Judge. *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de sémiotique juridique* 23: 185–206.
59. Lundmark, Thomas. 2012. *Charting the Divide between Common and Civil Law*. Oxford: Oxford University Press.
60. Mac Aodha, Máirtín, ed. 2014. *Legal Lexicography: a Comparative Perspective*. Farnham: Ashgate.
61. Malinowska, Ewa. 2012. *Konstytucja jako gatunek tekstu prawnego*. Opole: Uniwersytet Opolski.
62. Malinowski, Andrzej. 2006. *Polski język prawny. Wybrane zagadnienia*. Warszawa (Varsovie): Lexis Nexis.
63. Martínez Fabián, Constantino, and Mauro Arturo Rivera León. 2010. *Elementos de lingüística jurídica*. México: Fontamara 2010.
64. Martiny, Dieter. 1998. Babylon in Brüssel. *Das Recht und die europäische Sprachenvielfalt, Zeitschrift für europäisches Privatrecht* 1998: 227–252.
65. Massier, Ab (A. W. H.). *Beknopt Juridisch Woordenboek Indonesisch – Nederlands*. Leiden (Leyde): Centrum voor Niet-Westerse Studies 1992.
66. Massier, Ab (A. W. H.). 2008. *The Voice of the Law in Transition. Indonesian Jurists and Their Languages 1915–2000*. Leyden (Leyde): KITLV Press.
67. Mattila, Heikki E.S. 2005. Jurilinguistique et latin juridique, in J.-C. Gémard & N. Kasirer (dir.), *Jurilinguistique: entre langues et droits – Jurilinguistics: Between Law and Language* (Bruxelles & Montréal: Bruylant & Les Éditions Thémis): 71–89.
68. Mattila, Heikki E.S. 2011. Cross-references in Court Decisions. A Study in Comparative Legal Linguistics, *Lapland Law Review* 1: 96–121.
69. Mattila, Heikki E.S. 2012. *Jurilinguistique comparée. Langage du droit, latin et langues modernes*. Texte français par Jean-Claude Gémard, Cowansville: Les Éditions Yvon Blais.
70. Mattila, Heikki E.S. 2013. *Comparative Legal Linguistics. Language of Law, Latin, Modern Lingua Franca*, 2nd ed. Translated by Christopher Goddard. Farnham: Ashgate.
71. Mattila, Heikki E.S. 2014. Oikeudellis-kielellisen dominanssin jatkuvuudesta. Alankomaiden Itä-Intian ja itsenäisen Indonesian oikeus- ja kieliolojen tarkastelua. In *Oikeuden historiasta tulevaisuuden Eurooppaan. Pia Letto-Vanamo 60 vuotta*, toim. O. Mäenpää, D. Frände & P. Korpisaari. Helsinki: Suomalainen Lakimiesyhdistys): 181–200.
72. Mattila, Heikki E.S. 2020. *El latín jurídico: historia, uso internacional, problemas de comunicación*. Santiago de Chile (Santiago du Chili): Olejnik.
73. Matulewska, Aleksandra. 2010. Legal Linguistics No Longer Neglected: Review of “Legal Linguistics” by Marcus Galdia. *Comparative Legilinguistics. International Journal for Legal Communication* 4/2010: 109–111.
74. Matulewska, Aleksandra. 2013. *Legilinguistic Translatology: a Parametric Approach to Legal Translation*. Linguistic Insight. Bern (Berne): Peter Lang.
75. Matulewska, Aleksandra. 2017. *Contrastive Parametric Study of Legal Terminology in Polish and English*. Poznań (Posnanie): Contact.
76. Mellinkoff, David. 1963. *The Language of the Law*. Boston & Toronto: Little, Brown and Co.
77. Monteagudo, Henrique, and Antón Reixa. 2010. Por un proxecto de futuro para o idioma galego. Unha reflexión estratéxica. *Instituto galego de estudos europeos e autonómicos: Informe* 4: 12.
78. Moréteau, Olivier. 2019. The Words of Comparative Law. *Journal of International and Comparative Law* 6(2): 183–208.
79. Mori, Laura. 2018. Conclusions: A cross-linguistic overview on Eurolects. In *Observing Eurolects: Corpus analysis of linguistic variation in EU law*, ed. L. Mori. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins Publishing Company): 370–391.
80. Muchtchinina, Maria (Мушчинина М. М.). 2004. *О правовой лингвистике в Германии и Австрии. Юрислингвистика-5: Юридические аспекты языка и лингвистические аспекты права* 2004: 18–31.

81. Müller, Friedrich & Isolde Burr Hg. 2004. *Rechtssprache Europas. Reflexion der Praxis von Sprache und Mehrsprachigkeit im supranationalen Recht*. Berlin: Duncker & Humblot. Schriften zur Rechtstheorie 224.
82. Munif, Yusuf. 2007. *Pemadan Istilah Hukum Perdata Belanda ke dalam Bahasa Indonesia*. Jakarta: Universitas Indonesia. Fakultas Ilmu Pengetahuan Budaya [mémoire de magistère].
83. Nowak-Michalska, Joanna. 2012. *Modalność deontyczna w języku prawnym na przykładzie polskiego i hiszpańskiego kodeksu cywilnego*. Poznań (Posnanie): Wydawnictwo Rys.
84. Nussbaumer, Markus. 1997. *Sprache und Recht*. Heidelberg: Groos.
85. Nussbaumer, Markus. 2013. Die deutsche Gesetzessprache in der Schweiz. In *Diatopische Variation in der deutschen Rechtssprache*, Hgg. M. M. Brambilla, J. Gerdes & C. Messina. Berlin: Frank & Timme: 117–152.
86. Ost, François. 2009. *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*. Paris: Fayard.
87. Ost, François. 2020. *Entre Guerre et Paix, Violence et Amour, Enfer et Paradis*, 2020. *Revue internationale de sémiotique juridique: le Droit*.
88. Panaréτου, Eleni (Παναρέτου, Ελένη). 2009. *Νομικός λόγος. Γλώσσα και δομή των νόμων*. Αθήνα (Athènes): Εκδόσεις Παλαζήση.
89. Pawłowska, A. 2012. Podstawy wyodrębniania języka prawnego i prawniczego. In *Język współczesnego prawa*, red. A. Niewiadomski & E. Sztymelska. Warszawa (Varsovie): Międzywydziałowe Koło Naukowe Kultury Języka Prawnego i Prawniczego UW „Lingua Iuris”: 171–181.
90. Pieńkos, Jerzy. 1999. *Podstawy jurslingwistyki. Język w prawie – Prawo w języku*. Warszawa (Varsovie): Muza.
91. Pigolkin, Albert (Пиголкин, Альберт Семенович), ред. 1990. *Язык закона*. Москва (Moscou): Юрид. лит.
92. Pomerleau, Marc. 2014. Le galicien – une langue prise en étau? *Belas Infiéis* 2(2): 85–98.
93. Pontrandolfo, Gianluca. 2019. Legal Linguistics in Spain. In *Vogel 2019 (voir plus bas)*, 81–98.
94. Pozzo, Barbara. 2012. Comparative Law and Language. In *Cambridge Companion of Comparative Law*, eds M. Bussani & U. Mattei. Cambridge: Cambridge University Press.
95. Pozzo, Barbara, a cura di. 2014. *Lingua e diritto: oltre l'Europa*. Milano (Milan): Giuffrè Editore.
96. Pozzo, Barbara & Marina Timoteo, a cura di. 2008. *Europa e linguaggi giuridici*. Milano (Milan): Giuffrè Editore.
97. Prieto-Ramos, Fernando. 2017. Global Law as Translated Text: Mapping Institutional Legal Translation. *Tilburg Law Review* 22: 185–214.
98. Reichling, Caroline. 2012. Vocabulaire juridique multilingue comparé. In *Droit pénal, langue et Union européenne, dir dir*, 129–163. Bruylant: C. Mauro & F. Ruggieri. Bruxelles.
99. Resnik, Judith, and Dennis Curtis. 2011. *Representing Justice: Invention, Controversy, and Rights in City-States and Democratic Courtrooms*. Yale Law Library series in legal history and reference. New Haven, Conn.: Yale University Press.
100. Sacco, Rodolfo. 1999. Langue et droit. In R. Sacco & L. Castellani (dir.), *Les multiples langues du droit européen uniforme*. Turin: Editrice L'Harmattan Italia: 71–88.
101. Sacco, Rodolfo. dir. 2002. *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*. Turin & Paris: L'Harmattan.
102. Salmi-Tolonen, Tarja. 2013. Legal Linguistics as a Line of Study and an Academic Discipline. In *Language in the Negotiation of Justice: Contexts, Issues and Applications*, eds C. Williams & G. Tessuto. Farnham: Ashgate: 259–278.
103. Šarčević, Susan. 1997. *New Approach to Legal Translation*. The Hague (La Haye) etc.: Kluwer Law International.
104. Šarčević, Susan. 2010. Creating a Pan-European Legal Language. In *Legal Discourse across Languages and Cultures*, eds M. Gotti & C. Williams. Bern (Berne): Peter Lang: 23–50.
105. Šarčević, Susan, ed. 2015. *Language and Culture in EU Law. Multidisciplinary Perspectives*. Farnham: Ashgate.
106. Šarčević, Susan. 2016. Challenges to the Legal Translator. In Solan & Tiersma 2016 (voir plus bas): 187–199.
107. Solan, Lawrence M. 2019. Legal Linguistics in the US. Looking Back, Looking Ahead. In *Vogel 2019 (voir plus bas)*, 19–38.
108. Solan, Lawrence M., and Peter M. Tiersma, eds. 2016. *The Oxford Handbook of Language and Law*. Oxford: Oxford University Press. Reprint Edition.

109. Sourieux, Jean-Louis, and Pierre Lerat. 1975. *Le langage du droit*. Paris: Presses Universitaires de France.
110. Stângu, Lucian. 2000. Quelques réflexions sur le Code civil français, en tant que source d'inspiration pour le langage du Code civil roumain. In *Le français langue du droit, dir dir*, 73–82. I. Lamberterie & D. Breillat. Paris: Presses Universitaires de France.
111. Stoichițoiu-Ichim, Adriana. 2000. *Semiotica discursului juridic*. București (Bucarest): Editura Universității București.
112. Takhtarova, Svetlana, and Diana Sabirova. 2019. Russian Juridical Linguistics. History and Modernity. In *Vogel 2019 (voir plus bas)*, 147–164.
113. Veleanu, Corina. 2010. *La Romania entre Orient et Occident. Deux siècles d'influence de la langue et de la culture juridiques françaises en Europe: Roumanie, Portugal, Union Européenne*. Sarrebruck: Éditions universitaires européennes.
114. Vidal Barral, Xosé Manuel. 2019. Balance da lexislación e da xurisprudencia de Galicia 1979–2019: corenta anos dunha vertixinosa liña descendente que debemos erguer. *Revista de Llingua i Dret* 2019(72): 256–264.
115. Vlasenko, Nikolai (Власенко, Николай Александрович). 1997. *Язык права*. Иркутск (Irkutsk): Восточно-Сибирское книжное изд-во.
116. Vogel, Friedemann, ed. 2019. *Legal Linguistics Beyond Borders: Language and Law in a World of Media. Globalisation and Social Conflicts. Relaunching the International Language and Law Association (ILLA). Sprache und Medialität des Rechts / Language and Media of Law (SMR)*, vol. 2. Berlin: Duncker & Humblot.
117. Vogel, Friedemann. 2019a. Legal Linguistics in Germany. History, Working Groups, Concepts. In *Vogel 2019 (voir ci-dessus)*, 99–122.
118. Wagner, Anne. 2002. *La langue de la Common Law*. Paris: L'Harmattan.
119. Wagner, Anne. 2010. Mapping Legal Semiotics. *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de sémiotique juridique* 23: 77–82.
120. Wagner, Anne. 2017. La sémiotique juridique verbale et nonverbale comme stratégie de communication du droit. *Semiotica – Journal of the International Association for Semiotic Studies / Revue de l'Association Internationale de Sémiotique*, Special Issue 2017/216. *Signs, symbols, and meanings in law*. Guest Editors: Anne Wagner, Anne & Ning Ye: 1–18.
121. Wagner, Anne, and Jean-Claude Gémar. 2015. Les enjeux de la jurilinguistique et de la juritraductologie. *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de sémiotique juridique* 28(1): 1–8.
122. Wetter, J. Gillis. 1960. *The Styles of Judicial Opinions. A Case Study in Comparative Law*. Leyden (Leyde): Sythoff.

Publisher's Note Springer Nature remains neutral with regard to jurisdictional claims in published maps and institutional affiliations.